



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 24 MAI 2016

NORMAL - MARS 2016

SOMMAIRE

ARS LR-MP

DECISION

de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.....	1
ARRETE N° 2016- 225 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	5
ARRETE N° 2016- 226 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.....	7

DDCSPP

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-038 Autorisant Monsieur Jean- Marie DUPRET à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie.....	13
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-041 portant agrément de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique.....	17
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-042 portant agrément de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	19
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2016-050 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2015 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Éducatif de Territoire (PEDT).....	21
ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-SV-2016-053 relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la seconde catégorie (poissons de l'espèce Garra rufa destinés à l'activité « fish-pédicure ».....	28
Arrêté Préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-055 portant mise sous surveillance d'un chien en provenance du Portugal ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires d'introduction sur le territoire français vis-à-vis du risque rabique.....	35

DDTM

ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-001 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de CAPENDU.....	38
---	----

SATEM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-002 autorisant l'installation d'enseignes pour la S.N.C. JARDIN représentée par Monsieur Lionel JARDIN sur un immeuble sis 19, Grand Rue à Sallèles d'Aude.....	41
---	----

SATO

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2016-006.....	43
ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2016-007.....	47

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0006 portant complément à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Saint Jean sur la commune de Carcassonne pétitionnaire : Société Hydroélectrique de Saint Jean.....	53
--	----

SHBD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-001 Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016 pour la commune de GRUISSAN.....	62
Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-002 Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016 pour la commune de PORT LA NOUVELLE.....	63
Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-003 Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016 pour la commune de LEUCATE.....	64
Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-004 Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016 pour la commune de SIGEAN.....	65
Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-005 Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016 pour la commune de FLEURY d'AUDE.....	66
Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-006 Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016 pour la commune de VILLEMOSTAUSOU.....	67
Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-007 Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016 pour la commune de COURSAN.....	68
Arrêté préfectoral n° 2016-0049 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....	69
Arrêté préfectoral n° 2016-0050 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....	71
Arrêté préfectoral n° 2016-0051 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....	73

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-011 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Équipes techniques animation 2016 PAPI 2).....	75
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Rec de Veyret à Narbonne».....	79

SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2016-0002 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de MAZUBY.....	83
Arrêté inter préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-003 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101436 « cours inférieur de l'Aude ».....	84
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-033 autorisant un brevet de chasse sur la voie du sanglier sur la commune de Villeneuve les Corbières.....	86
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-034 autorisant un concours de chiens d'arrêt sur la voie de la perdrix rouge sur la commune de LA POMAREDE.....	87
ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-036 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux sur des parois rocheuses sur 400 ml, pour l'élargissement de la route départementale 107, sur la commune de La Fajolle.....	88
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-037 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sanglier de catégorie A.....	90
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-038 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.....	93
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-039 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SERRES.....	95
Arrêté n° DDTM-SUEDT -UFB-2016-040 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes de lièvres sur les communes de ROQUEFEUIL et ESPEZEL.....	99

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-041 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT JULIA DE BEC.....	101
ARRETE n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-044 portant agrément de l'association intercommunale de chasse Du MONT SEC.....	106
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-045 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse DE LA MER.....	107
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de ST JEAN DE PARACOL avec extensions sur les communes de ROUVENAC et PUIVERT.....	108
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de ROQUETAILLADE.....	114

DIRECCTE

DIRECCTE UD 11

Décision n° 2016-011 portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» Association PIMMS du NARBONNAIS.....	126
---	-----

DRAAF LR-MP

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'ARTIGUES pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	128
Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de FITOU pour la période 2011-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....	130

DREAL LR-MP

DREAL UID

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11 2016-004 portant mise en demeure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Régie Municipale du Port de PORT LEUCATE - 11370 LEUCATE Installation de distribution de carburants.....	133
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-005 autorisant le changement d'exploitant et le transfert des garanties financières pour le centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de Carcassonne au lieu-dit «Lannolier ».....	135
Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-007 de prescriptions complémentaires modifiant la raison sociale de l'exploitant et accordant une dérogation à la Compagnie des Desserts concernant les prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1511-3, pour son entrepôt frigorifique situé sur le territoire de la commune de NARBONNE - ZI la Coupe - Avenue Paul Sabatier.....	138

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté inter-préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société EDF ENERGIES NOUVELLES FRANCE, pour le compte de la SAS PARC EOLIEN DE LANDELLE pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saissac.....	141
ARRETE PREFECTORAL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant les thèmes suivants: - préalable à la déclaration de projet et à l'utilité publique	

du projet de contournement routier de Bram, par le Conseil Départemental de l'Aude, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation,

- parcellaire pour l'identification des propriétaires et à la détermination des emprises nécessaires pour la réalisation du projet,
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bram;
- préalable à la délivrance de l'autorisation unique requise au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) sur le territoire des communes de Bram et de Montréal.....146

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement une carrière de matériaux alluvionnaires à sec au lieu dit « LES CONDAMINES» sur le territoire de la commune de TREBES, exploitée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE.....152

ARRÊTE PREFECTORAL constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Bouisse.....156

ARRÊTE PREFECTORAL constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Cournanel.....158

ARRÊTE PREFECTORAL constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Conques sur Orbiel.....160

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-054 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais situé sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.....163

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-081 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate.....169

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral N° 025/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y MADAME GU».....174

Arrêté préfectoral N° 026/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y NOMAD».....180

Arrêté préfectoral N° 032/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y PHOENIX II».....186

Arrêté préfectoral N° 033/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y AIR».....192

Arrêté préfectoral N° 040/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer «M/Y PACIFIC».....198

DECISION

de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-2,
- VU Les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique ,
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 28 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc- Roussillon fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publque,
- VU L'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matières d'hygiène publique,

Considérant que l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé prévoit la possibilité de proroger d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en raison de l'entrée en vigueur de la réforme territoriale des régions,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 10 mai 2011, pour la région Midi-Pyrénées d'une part, et l'arrêté du du 28 juin 2011 pour la région Languedoc Roussillon d'autre part, fixant la liste des hyrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ainsi que la liste complémentaire sont prorogés d'une année à compter du 10 mai 2016,

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Les délégués départementaux de l'Ariège, de l'Aude ,de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales , du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

08 MARS 2016

ARRÊTE

Article 1 : La *liste principale* des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon est établie comme suit :

Pour le département de l'Aude :

ERRE Henri Coordonnateur de l'Aude
FAILLAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
BALLUE Yvon
CORNET Jacques
JOSEPH Christian
LENOBLE Jean-Louis
LEVARD Fabien
SOLA Christian
SUBIAS Christophe
TEISSIER Jean-Louis
TROCHU Martine
VERRIERE Hervé

Pour le département du Gard :

REILLE Jean-Louis Coordonnateur du Gard
DADOUN Jean-François Coordonnateur suppléant
BANTON Olivier
BERARD Pierre
CROCHET Philippe
JOSEPH Christian
LIENART Nicolas
PAPPALARDO Alain
PERRISSOL Michel
SANTAMARIA Laurent
TEISSIER Jean-Louis
VALENCIA Guy

Pour le département de l'Hérault :

JOSEPH Christian Coordonnateur de l' Hérault
PERRISSOL Michel Coordonnateur suppléant
CORNET Jacques
CROCHET Philippe
DADOUN Jean-François
PAPPALARDO Alain
REILLE Jean-Louis
SANTAMARIA Laurent
SOMMERIA Laure
TOUET Fabia

Pour le département de la Lozère :

PAPPALARDO Alain Coordonnateur de la Lozère
JOSEPH Christian Coordonnateur suppléant
BERARD Pierre
COUTURIE Jean-Pierre
DADOUN Jean-François
DANEVILLE Laurent
HENOUE Bernard
PERRISSOL Michel
SUBIAS Christophe

Pour le département des Pyrénées Orientales :

MARCHAL Jean-Pierre Coordonnateur des Pyrénées Orientales

**ARRETE N° 2016- 225 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions des URPS concernées.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. William HEBRARD Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	M. Olivier DAVRON URPS Chirurgiens-dentistes
M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG Président URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues
Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

**ARRETE N° 2016- 226 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le procès-verbal de la réunion du collège 1 de la CRSA du 22 février 2016.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente de la CRSA :

Collèges ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Titulaires	Suppléants
1	M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	Mme Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	Mme Damienne BEFFARA Conseillère départementale des Pyrénées Orientales

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Mme Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
	M. Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	M. Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
	M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Laurence BEAUD Conseillère départementale de la Lozère	M. Francis COURTES Conseiller départemental de la Lozère
	Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
	M. Régis TURC Maire de Badaroux (48)	M. Alain BERTRAND Maire de Mende (48)
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	Sera désigné ultérieurement
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Hélène SANDRAGNE Vice-présidente du conseil départemental de l'Aude	M. Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
	Mme Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	Mme Damienne BEFFARA Conseillère départemental des Pyrénées Orientales
	M. Yvan LACHAUD Président de Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN Vice-président de Nîmes Métropole
	M. Régis TURC Maire de Badaroux (48)	M. Alain BERTRAND Maire de Mende (48)

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole

Le reste est sans changement.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

ⁱ Collège 1 : Collectivités territoriales ;
Collège 7 : Offreurs des services de santé ;

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-038

***Autorisant Monsieur Jean- Marie DUPRET à ouvrir un
établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
appartenant à la deuxième catégorie.***

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011280-0004 du 16 novembre 2011 autorisant Monsieur Jean Marie DUPRET à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-010 du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2015 par Monsieur Jean Marie DUPRET en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de son établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé 7 lotissement les Tournesols, 11200 NEVIAN et le dossier associé ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 10 novembre 2015;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'il est de ce fait reconnu comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R.413-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Marie DUPRET est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : 7 lotissement les Tournesols, 11200 NEVIAN.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean Marie DUPRET n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité n° 11- 247 dans la limite de 70 individus adultes.

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 6

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis, ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 9

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 10

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 11

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 12

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 13

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 14

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 15

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 17

L'arrêté préfectoral n° 2011280-0004 du 16 novembre 2011 autorisant Monsieur Jean Marie DUPRET à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 18

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 19

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Névian sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean Marie DUPRET .

Carcassonne, le 10 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale, et de la Protection des Populations


Dominique INIZAN



Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service des politiques sociales

Affaire suivie par : N. DIRIE BAYLE
Téléphone : 04 34 42 90 23
Télécopie : 04 34 42 90 19
Courriel : nadine.dirie-bayle@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-041
portant agrément de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF)
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative
aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'ingénierie sociale, financière et
technique déposé par l'ADAFF, déclaré complet en date du 22/02/2016,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'ADAFF,

Considérant que l'ADAFF a démontré sa capacité à développer des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDCSPP de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles domiciliée 9 avenue Karl Marx à
NARBONNE est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées
à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le département de l'Aude pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'ADAFF devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le

30/03/2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD



Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service des politiques sociales

Affaire suivie par : N. DIRIE BAYLE
Téléphone : 04 34 42 90 23
Télécopie : 04 34 42 90 19
Courriel : nadine.dirie-bayle@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-042
portant agrément de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF)
pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative
aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale déposé par l'ADAFF, déclaré complet en date du 22/02/2016,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'ADAFF,

Considérant que l'ADAFF a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDCSPP de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles domiciliée 9 bis avenue Karl
Marx à NARBONNE est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative

sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le département de l'Aude pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'ADAFF devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 3 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service jeunesse et sports
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddcsp-jjs@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2016-050 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2015
définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'éducation, article L. 551-1 ; (concernant les activités périscolaires),

Vu la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

Vu la circulaire interministérielle N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : article 66 et 67,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013329-0009 du 27 novembre 2013 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifiant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Considérant les projets éducatifs territoriaux, prenant la forme de conventions conclues entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale, transmis préalablement pour examen ;

Sur proposition de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aude, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un PEDT est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 les communes et établissements de coopération intercommunale listés à l'article 1, ainsi que leurs organisateurs conventionnés pour l'accueil collectifs de mineurs sur le temps périscolaire, bénéficient, par dérogation à l'article R-227-1, R. 227-20 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, des dispositions suivantes pour une durée de trois ans à compter du 4 août 2013 :

Taux d'encadrement : - un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans,
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

La durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

21 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Marie-Blanche BERNARD
Secrétaire Générale

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL (modifiée le 1er mars 2016)

Liste des communes et établissements de coopération intercommunale de l'Aude signataires d'un PEDT

N°	Nom	Signature	Renouvellement
1	Aigues-Vives	2014	2017
2	Airoux	2015	2016
3	Ajac	2015	2018
4	Alaigne	2015	2018
5	Alairac	2014	2017
6	Alet les Bains	2015	2018
7	Alzonne	2014	2017
8	Antugnac	2015	2018
9	Aragon	2014	2017
10	Argeliers	2014	2017
11	Armissan	2014	2017
12	Arques	2015	2018
13	Arzens	2015	2018
14	Axat	2015	2018
15	Azille	2014	2018
16	Badens	2013	2016
17	Bages	2013	2016
18	Bagnoles	2015	2018
19	Barbaira	2013	2016
20	Belcaire	2015	2018
21	Bellegarde-du-Razès	2015	2017
22	Belpech	2013	2016
23	Belvèze-du-Razès	2013	2016
24	Belvianes-et-Cavirac	2015	2018
25	Bizanet	2013	2016
26	Bize-Minervois	2014	2017
27	Blomac	2013	2016
28	Bouriège	2015	2018
29	Bourigeole	2013	2016
30	Boutenac	2015	2018
31	Bram	2013	2016
32	Brugairolles	2015	2018
33	Bugarach	2015	2018
34	Cabrespine	2015	2018
35	Cambieure	2015	2018
36	Campagne sur Aude	2015	2018
37	Camplong-d'Aude	2014	2017
38	Canet d'Aude	2015	2016
39	Capendu	2013	2016
40	Carcassonne	2014	2017
41	Carlipa	2013	2016
42	Cascastel-des-Corbières	2015	2018
43	Castelnaudary	2013	2016
44	Castelreng	2015	2018
45	Caudeval	2015	2018

46	Caunes-Minervois	2015	2016
47	Caux-et-Sauzens	2014	2017
48	Cavanac	2014	2017
49	Caves	2015	2016
50	Cazilhac	2015	2016
51	Cenne-Monestiés	2013	2016
52	Cépie	2015	2018
53	Chalabre	2015	2018
54	CIAS Carcassonne Agglo Solidarité	2015	2018
55	CIAS du Sud Minervois	2014	2017
56	Comm. Communes des Corbières	2015	2016
57	Comm. Communes Montagne Noire : Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Lastours, Les Cammazes (81), Les Martyrs, Mas-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Salsigne, Villardonnel)	2015	2017
58	Comm. Communes Pays de Couiza	2015	2018
59	Commigne	2013	2016
60	Conilhac-Corbières	2013	2016
61	Conques-sur-Orbiel	2014	2017
62	Couffoulens	2015	2018
63	Couiza	2015	2018
64	Cournanel	2015	2018
65	Coursan	2014	2017
66	Cruscades	2015	2018
67	Cucugnan	2015	2016
68	Cuxac d'Aude	2013	2016
69	Donazac	2015	2018
70	Douzens	2013	2016
71	Duilhac-sous-Peyrepertuse	2015	2016
72	Durban-Corbières	2015	2016
73	Embres-et-Castelmaure	2015	2016
74	Espéraza	2015	2018
75	Espezel	2015	2018
76	Fa	2015	2018
77	Fabrezan	2015	2018
78	Fanjeaux	2013	2016
79	Féd. Rég. MJC Lang.-Roussillon	2014	2017
80	Fédération Léo Lagrange	2014	2017
81	Fendeille	2015	2018
82	Ferrals-les-Corbières	2015	2018
83	Festes-et-Saint-André	2015	2018
84	Fitou	2014	2017
85	Fleury	2014	2017
86	Floure	2015	2018
87	Fontiès d'Aude	2015	2018
88	Fontjoncouse	2015	2016
89	Foyer Jeun. Educ. Populaire Lagrasse	2014	2017
90	Fraisse des Corbières	2015	2018
91	Gaja et Villedieu	2015	2018
92	Gaja-la-Selve	2013	2016
93	Generville	2013	2016
94	Ginestas	2014	2017

95	Gruissan	2014	2017
96	Homps	2015	2018
97	Issel	2013	2016
98	La Digne d'Amont	2015	2018
99	La Digne d'Aval	2015	2018
100	La Force	2013	2016
101	La Palme	2014	2017
102	La Pomarède	2013	2016
103	La Redorte	2014	2017
104	Labastide d'Anjou	2015	2018
105	Labécède-Lauragais	2013	2016
106	Lagrasse	2014	2017
107	Lasbordes	2015	2018
108	Lasserre-de-Prouille	2013	2016
109	Lauraguel	2014	2017
110	Laure-Minervois	2015	2018
111	Lavalette	2014	2017
112	Les Cassès	2013	2016
113	Leuc	2014	2017
114	Leucate	2015	2017
115	Lézignan-Corbières	2014	2017
116	Limoux	2014	2017
117	Loupia	2015	2018
118	Luc-sur-Aude	2015	2018
119	Luc-sur-Orbieu	2015	2018
120	Mailhac	2014	2017
121	Maisons	2015	2016
122	Malras	2015	2018
123	Malves-en-Minervois	2015	2018
124	Malviès	2015	2018
125	Marcorignan	2014	2017
126	Marseillette	2013	2016
127	Mas-Sainte-Puelles	2015	2018
128	Mazerolles-du-Razès	2015	2018
129	Mirepeisset	2015	2017
130	Missègre	2015	2018
131	Montazels	2015	2018
132	Montazels	2015	2018
133	Montbrun des Corbières	2015	2018
134	Montferrand	2015	2016
135	Montgaillard	2015	2016
136	Montlaur	2014	2017
137	Montmaur	2013	2016
138	Montolieu	2014	2017
139	Montréal	2013	2016
140	Montredon-des-Corbières	2014	2017
141	Montséret	2014	2017
142	Monze	2015	2018
143	Moussan	2014	2017
144	Moussoulens	2014	2017

145	Mouthoumet	2013	2016
146	Moux	2013	2016
147	Narbonne	2013	2016
148	Nébias	2015	2018
149	Névian	2015	2016
150	Ornaisons	2015	2018
151	Ouveillan	2014	2017
152	Padern	2015	2016
153	Palaja	2014	2017
154	Pauligne	2015	2018
155	Payra-sur-l'Hers	2013	2016
156	Paziols	2015	2016
157	Pennautier	2015	2018
158	Pépieux	2013	2016
159	Pexiora	2013	2016
160	Peyrens	2013	2016
161	Peyriac-de-Mer	2015	2017
162	Peyriac-Minervoises	2014	2017
163	Pezens	2014	2017
164	Pieusse	2015	2018
165	Pomy	2015	2018
166	Portel-des-Corbières	2014	2017
167	Port-la-Nouvelle	2014	2017
168	Pouzols-Minervoises	2014	2017
169	Preixan	2014	2017
170	Puginier	2013	2016
171	Puichéric	2014	2017
172	Quillan	2014	2017
173	Raissac d'Aude	2015	2016
174	Rennes-les-Bains	2015	2018
175	Ribaute	2014	2017
176	Ribouisse	2013	2016
177	Rieux-Minervoises	2013	2016
178	Rivel	2015	2016
179	Roquefeuil	2015	2018
180	Roquefort-des-Corbières	2014	2017
181	Roquetaillade	2015	2018
182	Rouffiac-d'Aude	2014	2017
183	Rouffiac-des-Corbières	2015	2016
184	Roullens	2014	2017
185	Routier	2015	2018
186	Rustiques	2014	2017
187	Saint André de Roquelongue	2013	2016
188	Saint-Couat-d'Aude	2014	2017
189	Saint-Couat-du-Razès	2015	2018
190	Sainte-Colombe-sur-l'Hers	2015	2016
191	Sainte-Eulalie	2014	2017
192	Sainte-Valière	2014	2017
193	Saint-Frichoux	2015	2018
194	Saint-Hilaire	2015	2016

195	Saint-Jean-de-Barrou	2015	2016
196	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	2015	2018
197	Saint-Marcel-sur-Aude	2014	2017
198	Saint-Martin-de-Villèreglan	2015	2018
199	Saint-Martin-Lalande	2015	2018
200	Saint-Nazaire-d'Aude	2014	2017
201	Saint-Papoul	2013	2016
202	Saint-Paulet	2013	2016
203	Salle d'Aude	2015	2018
204	Sallèles-d'Aude	2014	2017
205	Salles-sur-L'Hers	2013	2016
206	Servies-en-Val	2014	2017
207	Sigean	2014	2017
208	SIVOM Corbières-Méditerranée	2014	2017
209	SIVOS Caves-Treilles	2014	2017
210	SIVU Camplong - Ribaute	2014	2017
211	Souilhe	2013	2016
212	Soulatgé	2015	2016
213	Soulihanels	2013	2016
214	Soupex	2013	2016
215	Talairan	2015	2018
216	Thézan-des-Corbières	2015	2018
217	Tournissan	2015	2018
218	Trausse	2013	2016
219	Trèbes	2015	2016
220	Treilles	2015	2016
221	Tréville	2013	2016
222	Tuchan	2015	2016
223	Ventenac-Cabardès	2015	2018
224	Ventenac-en-Minervois	2014	2017
225	Verdun-en-Lauragais	2013	2016
226	Villalier	2014	2017
227	Villardebelle	2015	2018
228	Villarzel-du-Razès	2015	2018
229	Villasavary	2013	2016
230	Villedaigne	2015	2016
231	Villegailhenc	2014	2017
232	Villegly	2014	2017
233	Villelongue d'Aude	2015	2018
234	Villemagne	2013	2016
235	Villemoustaussou	2014	2017
236	Villeneuve-la-Comptal	2015	2018
237	Villeneuve-les-Corbières	2015	2016
238	Villeneuve-Minervois	2014	2017
239	Villepinte	2013	2016
240	Villesèque-des-Corbières	2015	2016
241	Villesèquelande	2014	2017
242	Villespy	2013	2016
243	Vinassan	2014	2017



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-SV-2016-053

**relatif à une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
d'espèces non domestiques appartenant à la seconde catégorie
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)**

Le Préfet de l'Aude ,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;

VU le livre IV du Code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-010 du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision préfectorale de l'Hérault en date du 30 octobre 2012 accordant à Monsieur Pascal PERRIN le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur Pascal PERRIN en date du 17 février 2016 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* « O' Fisch spa » destiné à l'activité « fish-massage » situé 1,5 boulevard des embruns - 11560 FLEURY D'AUDE;

VU l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1^{er} février 2013 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'ARS (agence régionale de santé) de l'Aude en date du 22 février 2016 :

- portant sur l'absence de preuves scientifiques de la sécurité et de l'efficacité de cette technique, ce qui doit inciter les clients à la prudence ;
- du fait que la pratique de fish-pédicure majore les risques d'infection pour les personnes traitées et le personnel de l'établissement, et génère un risque de prolifération de bactéries dangereuses pour la santé humaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Monsieur Pascal PERRIN peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* ;

CONSIDERANT que cet établissement est reconnu comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal PERRIN, titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de l'espèce *Garra rufa*, interviendra dans deux établissements autorisés par arrêté préfectoral dans l'Aude et l'Hérault pour l'activité de « fish pédicure » suffisamment proches pour lui permettre d'y être présent rapidement en cas de nécessité ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Monsieur Pascal PERRIN est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* « O' Fisch spa » destiné à l'activité « fish-massage » situé 1,5 boulevard des embruns - 11560 FLEURY D'AUDE.

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Monsieur Pascal PERRIN n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Monsieur Pascal PERRIN.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « *Garra rufa* ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude).

Article 3 – locaux - Installations - Matériel

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates afin d'assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6 – Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 susvisé, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 7 – Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8 – Sécurité des personnes

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire ; ils ne peuvent être utilisés pour l'activité « fish-pedicure ».

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Article 9 – Déchets et cadavres

Les déchets sont stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 – Notification de l'autorisation

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur Pascal PERRIN, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Fleury d'Aude qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 1^{er} février 2013.

Conformément à l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- mise en place de postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- rédaction de procédures d'admission et d'hygiène des usagers sous la responsabilité de personnels qualifiés ; l'accès à cette pratique de fish pédicure devra être interdite à toute personne présentant :

- une plaie ou une excoriation cutanée,
- une pathologie dermatologique (type psoriasis ou eczéma),
- un diabète ou une baisse d'immunité.

Une désinfection des pieds des clients devra être faite avant chaque utilisation, le produit utilisé devant garantir une désinfection complète des pieds tout en préservant le milieu de vie des poissons ;

- réalisation du contrôle et de l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- obligation de traçabilité des lots et contrôle sanitaire des poissons ;
- information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique et non émission d'allégation thérapeutique auprès des clients ;
- information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multi résistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- formation des personnels de cet établissement pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

Article 13 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 – Sanctions

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 – Application

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence régionale de santé, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 9 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le directeur de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Dominique INIZAN



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-055 portant mise sous surveillance
d'un chien en provenance du Portugal ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires
d'introduction sur le territoire français vis à vis du risque rabique**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le règlement n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.212-10, L.223-1 à L.223-17, L236-1, L236-4, L236-9, L236-10, L237-3, D223-23 à R.223-36, R 228-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-010 du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

CONSIDERANT la présentation le 2 mars 2016 au docteur vétérinaire Christine HECK à CARCASSONNE d'un chien, de type racial Pinscher, dénommé « RUBY », identifié 900182000829548, originaire du Portugal selon les déclarations de son propriétaire Monsieur José DUARTE, domicilié 38 rue du Ventolet – 11000 CARCASSONNE, pour lequel aucune injection d'un vaccin antirabique en cours de validité n'est consultable sur le passeport européen PT 024735/B;

CONSIDERANT que les résultats de l'examen clinique réalisé le 2 mars 2016 par le Docteur Christine HECK du chien dénommé « RUBY », identifié 900182000829548 se sont avérés satisfaisants ;

CONSIDERANT que le chien dénommé « RUBY » identifié 900182000829548, avec le passeport européen PT 024735/B, a été introduit en France en provenance du Portugal début janvier 2016 selon les déclarations de Monsieur José DUARTE, sans vaccination antirabique valide, et qu'il ne répond par conséquent pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire français, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que le passé sanitaire du chien du type racial Pinscher, dénommée « RUBY », identifié 900182000829548 et avec le passeport européen PT 024735/B, détenu par Monsieur José DUARTE, domicilié 38 rue du Ventolet – 11000 CARCASSONNE, n'est pas connu avant son introduction en France ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le chien de type racial Pinscher, dénommé « RUBY », identifié 900182000829548, appartenant à Monsieur José DUARTE, domicilié 38 rue du Ventolet – 11000 CARCASSONNE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du Code rural et de la pêche maritime sus-visé, et notamment vis-à-vis de la rage, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et du docteur Christine HECK, vétérinaire sanitaire à CARCASSONNE (11 000).

Art. 2. – La mise sous surveillance du chien « RUBY », identifié 900182000829548 entraîne l'application immédiate des mesures suivantes :

1. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire au 30^{ème}, 60^{ème} et 90^{ème} jour et à l'issue de la période de surveillance de **6 mois**, dont le début est fixé au 2 mars 2016, date de la découverte de son introduction non conforme sur le territoire français. Les conclusions de l'examen clinique et notamment vis à vis de l'absence de signes évocateurs de rage seront transmis immédiatement par le vétérinaire sanitaire au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
2. L'interdiction de sa cession à titre gratuit ou onéreux ;
3. L'isolement et l'absence de tout contact avec des animaux sensibles à la rage ;
4. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
5. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans une cage lors de ses sorties ;
6. L'interdiction de sortie de la commune de l'animal, sans autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
7. L'interdiction, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal, de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire désigné ;
9. Le signalement de toute morsure ou griffure par l'animal d'une personne, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit impérativement réalisé et envoyé à un laboratoire agréé pour la recherche de la rage, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-6 du Code rural et de la pêche maritime (contravention de 5^{ème} classe), en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté ou si son état sanitaire le justifie, l'animal pourra être euthanasié par décision du Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du Code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du Code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L. 236-1.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur au moins jusqu'au 2 septembre 2016 et sera levé en fonction des résultats de la mise sous surveillance du chien.

Art. 6. - Délai et Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 7. – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, Monsieur le Maire de CARCASSONNE et le Docteur Christine HECK, vétérinaire sanitaire à CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au détenteur de l'animal.

CARCASSONNE, le - 9 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion et de la
protection des populations,


Dominique INIZAN



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-001
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de CAPENDU**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 98/0064 du 28 janvier 1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de CAPENDU pour une surface de 214 ha 80 a 00 ca,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de CAPENDU du 11 janvier 2016,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 22 janvier 2016,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 22 janvier 2016,
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **214 ha 64 a 58 a**

Personne morale propriétaire CAPENDU (11)				
Parcelles cadastrales				
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
CAPENDU	C	410	PRAT D ESTAQUE	1.1300
	C	412	PRAT D ESTAQUE	0.5500
	C	413	PRAT D ESTAQUE	3.1875
	C	738	PRAT D ESTAQUE	0.1680
	C	882	PRAT D ESTAQUE	0.1500
	D	25	LE PAS DE LA MORT	4.9500
	D	26	LE PAS DE LA MORT	1.4600
	D	37	ROC DES GISCLÉS	0.6300
	D	61	MAYRAC SUD	1.4880
	D	455	LES JASSES	1.0300
	D	460	LES JASSES	0.5100
	D	461	LES JASSES	0.6138
	D	462	LES JASSES	1.8300
	D	465	LES JASSES	0.6760
	D	467	LE BOIS COMMUNAL	9.3300
	D	469	LE BOIS COMMUNAL (lots 1 et 2)	0.8100
	D	488	SAINTE-CATHERINE	0.5578
	D	494	SAINTE-CATHERINE	1.1100
	D	565	FONT DE ROQUE SUD	1.5615
	D	630	LAS BORIES	0.7700
	D	644	LAS BORIES	1.3800
	D	651	LAS BORIES	0.3240
	D	652	LAS BORIES	0.7700
	D	659	SAINT PIERRE	0.0040
	D	670	SAINT PIERRE	5.3400
	D	671	SAINT PIERRE	0.8100
	D	672	SAINT PIERRE	0.2620
	D	673	SAINT PIERRE	0.3940
	D	674	SAINT PIERRE	9.6000
	D	675	ALARIC	0.0120
	D	676	ALARIC	0.5500
	D	677	ALARIC	0.3800
	D	678	ALARIC	0.3500
	D	679	ALARIC	15.0000
D	680	ALARIC	111.2430	
D	711	FONT DE ROQUE NORD	2.3000	
D	825	LAS BORIES	2.1900	
D	844	LE BOIS COMMUNAL	1.3600	
D	847	LE BOIS COMMUNAL	20.6760	
D	849	LES JASSES	6.5568	
D	857	LES JASSES	2.6314	
Total				214.6458

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 98/0064 du 28 janvier 1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de CAPENDU pour une surface de 214 ha 80 a 00 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de CAPENDU fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de CAPENDU et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 03 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,


L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

*Direction
départementale
des territoires et de*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-002
*autorisant l'installation d'enseignes pour la S.N.C. JARDIN
représentée par Monsieur Lionel JARDIN sur un immeuble
sis 19, Grand Rue à Sallèles d'Aude.*

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-369-16-0001, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis au 19, Grand Rue à Sallèles d'Aude, déposée le 19 janvier 2016 par Monsieur Lionel JARDIN représentant la S.N.C. JARDIN à Sallèles d'Aude,

VU l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-12 du Code de l'Environnement),

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 19, Grand Rue à Sallèles d'Aude, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 18 MARS 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sallèles d'Aude .

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2016-006

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 26 février 2016 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**création d'un branchement assainissement eaux usées
RN 113, n°101 avenue Franklin Roosevelt
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 1 mars 2016,

VU l'avis favorable délivré par la D.G.F.I.P. en date du 29 février 2016,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir un branchement neuf au réseau eaux usées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement réalisés définitivement**.

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée des véhicules, maintenir la circulation des piétons.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 5 jours. La Lyonnaise des Eaux déclare réaliser les travaux entre le 21 et le 25 mars 2016. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation de **2 ml** de canalisations (eaux usées) s


Le montant de la redevance annuelle est de 241€.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le - 3 MARS 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

DGFIP

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2016-007

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 24 février 2016 par laquelle

ORANGE UI Languedoc Roussillon

N°61 Rue Raimon de Trencavel

34000 MONTPELLIER

demande

**L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Pose de conduite Ø45 depuis la chambre souterraine vers la façade

RN 113, au n° 20 Avenue Franklin Roosevelt

commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 03 mars 2016,

VU l'avis favorable délivré par le service France Domaine en date du 07 mars 2016

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ORANGE UI Languedoc Roussillon est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier national et ses dépendances, sur la commune de CARCASSONNE, RN 113, au n°20, avenue Franklin Roosevelt.

Ces infrastructures comprennent :

- la pose de 2 fourreaux Ø45 dans une tranchée de 7,00ml, soit une artère souterraine de 7,00ml.

La présente autorisation expire le 31 décembre 2031 ou à la date d'échéance de la licence de l'opérateur si celle-ci est antérieure. Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau. Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La présente permission peut être retirée, après avoir mis Orange en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société,

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

Orange avertit des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Orange procède à ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer. Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront rece-

voir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle

que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N° 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui **sera refaite à l'identique**.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Orange se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Elle doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier:

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Orange a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Orange a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Orange ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Orange est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Orange ne peut rechercher la responsabilité de l'État du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier:

Orange sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier, Orange dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

A ce jour, Orange déclare réaliser les travaux entre le 15 et le 18 mars 2016 ; les travaux n'excéderont pas 4 jours.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Orange s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Orange. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Orange peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, s'il y a lieu, Orange sera informée des conditions de leur exécution. Celle-ci est tenue de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de Orange les travaux d'urgence qui s'imposent seront réalisés sans préavis.

En dehors des cas décrits ci-dessus, Orange sera avisé de l'intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, Orange sera averti avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux .

Quelle que soit l'importance des travaux, Orange devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R 20-52 du décret 2005-1676 du code des postes et télécommunications.

Orange s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, Orange a l'obligation d'avertir l'État de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, Orange aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Ligne téléphonique : une artère de **7,00ml** avec 2 fourreaux Ø45 : 0,28 €

Compte tenu du faible montant, ce dernier ne sera pas recouvré, l'opération est donc gratuite

ARTICLE 10 - Charges.

Orange devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 11 - Responsabilité.

Orange sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, Orange informera l'État des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Elle reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2031. Dans le cas où Orange se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, Orange peut être invitée à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier et reviennent gratuitement à l'État en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété de Orange.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit à Orange et perçoit, en ses lieux et places, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Carcassonne, le

17 MARS 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de CARCASSONNE pour information
- FRANCE DOMAINE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0006
portant complément à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique
de Saint Jean sur la commune de Carcassonne
pétitionnaire : Société Hydroélectrique de Saint Jean**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, L214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 15 septembre 2015, présentée par la Société Hydroélectrique de Saint Jean, enregistrée sur le numéro 11-2015-00168 et relative à la centrale hydroélectrique de Saint Jean ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-160 du 30 janvier 1996, renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Saint Jean et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-0791 du 20 mars 1998, portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint Jean pour réalisation d'une passe à poisson ;

Vu les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 25 février 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 26 février 2016, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Saint Jean participe à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Saint Jean contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Saint Jean répond aux obligations instituées par les articles L. 214-17 et 18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 6, 12, 13, 17 et 21 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 sont abrogés.

Les articles 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 sont abrogés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Côte de la crête du barrage	:	95,88 m NGF
Niveau normal d'exploitation	:	95,90 m NGF

Le débit maximum prélevé est de 13 m³/s.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 2,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 0,250 m³/s dans la passe à poissons ;
- 0,040 m³/s dans la passe à anguille ;
- 1,680 m³/s en débit d'attrait pour la passe à poisson ;
- 0,530 m³/s par surverse sur le barrage (lame d'eau de 2 cm).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichés à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 3 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique disposée en amont du seuil de contrôle du débit de dévalaison est installée après l'installation définitive du seuil en phase d'exploitation,
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons,

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 4 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Saint Jean pour les espèces cibles suivantes : anguille et cyprinidés d'eau vive. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4-1 : Passe à poissons

La passe à poissons existante en rive droite est modifiée de façon à avoir les caractéristiques suivantes :

type de passe	:	passer à bassins successifs à échancrures alternées
rugosité de fond	:	type macro-plots Ø 0,15 m espacés de 30 cm
Nombre de bassin	:	9
Débit d'alimentation à l'étiage	:	0,25 m ³ /s
hauteur de chute inter-bassin	:	0,25 m
largeur d'échancrure du bassin B8	:	0,45 m
largeur d'échancrure du bassin B0	:	1,00 m
largeur d'échancrure des autres bassins	:	0,34 m
orifice de fond à chaque cloison	:	0,20 m x 0,20 m
barreaux de protection (sortie piscicole)	:	3 barreaux espacés de 25 cm
rainurage pour batardeau	:	à l'entrée et en sortie de l'ouvrage
géométrie des bassins	:	

Numéro de bassin	Côte fil d'eau à l'étiage (m NGF)	Longueur du bassin (m)	Largeur du bassin (m)
B0	95,900	4,40 (valeur moyenne)	1,50
B1	95,652	2,54	1,50
B2	65,402	2,54	1,50
B3	95,152	2,54	1,50
B4	94,902	2,54	1,50
B5	94,652	2,00	3,25
B6	94,403	2,75	1,50
B7	94,153	2,75	1,50
B8	93,904	3,00	1,50

Article 4-2 : Passe à anguille

La passe à anguille sera accolée à la passe à poisson en rive droite de l'Aude.

Ses caractéristiques seront les suivantes :

Longueur de la passe : 6 m

Pente longitudinale la rampe : 40 %

Largeur des rampes : 2,20 m

Dévers latéral : 25 % (14°)

Substrat : dalle à plots en élastomère, polyuréthane ou en béton
Débit d'alimentation : 0,040 m³/s
Tirant d'eau maximum à l'étiage : 20 cm

Article 4-3 : Dévalaison

Un plan de grille incliné d'une largeur de 5,95 m est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. L'espacement inter-barreaux est de 20 mm. L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale est de 20°.

Au sommet du plan de grille, 2 exutoires de 0,80 m pour un tirant d'eau de 0,50 m sont positionnés aux deux extrémités. Le plan de grille, entre le radier des exutoires et son sommet, sera obturé par des plaques métalliques afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires. Ces exutoires sont dimensionnés pour un débit de 325 l/s (soit 650 l/s pour les 2 exutoires) qui sera contrôlé par un seuil épais d'une hauteur de 12 cm.

En aval des exutoires, un canal servant également au défeuillage permettra le transit des poissons en direction du canal de fuite. Ce canal présente une largeur de 1,60 m avant le seuil de contrôle et de 1,00 m après celui-ci.

La restitution au canal de fuite se fera par une chute d'environ 1,80 m à l'étiage, sans fosse de réception.

Article 4-4 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- Automatisation de la vanne de dégravage située en rive gauche et asservissement au débit de l'Aude.
- Ouverture de la vanne à partir d'un débit dans l'Aude supérieur à 30 m³/s, pendant une durée de 12 heures.

La vanne de dégravage située en rive droite à côté de la passe à poisson n'a que pour objet de chasser les sédiments accumulés devant l'entrée de cet ouvrage.

ARTICLE 5 : LIBRE CIRCULATION DES ENGINES NON MOTORISES

Un sentier de contournement sera réalisé en rive droite du barrage. La zone de débarquement se situera 50 m en amont du barrage. Le sentier empruntera la voie sur berge existante. La zone d'embarquement sera aménagée à l'aval du barrage. Ce sentier aura les caractéristiques suivantes :

Longueur totale	:	100 m
Pente de débarquement	:	20 % sur 10 m environ
Pente d'embarquement	:	28 % sur 16 m environ
Largeur	:	3 m environ.

Des panneaux directionnels permettront de matérialiser la proximité du barrage et la zone de débarquement. Un garde-corps sera posé au niveau des rampes d'embarquement et de débarquement.

L'utilisation du sentier de contournement par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Article 6-1 : entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est joint en annexe au présent arrêté.

Article 6-2 : entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6-3 : entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau et du gestionnaire du DPF.

ARTICLE 7 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 7-1 : zones de travaux

3 zones de travaux sont identifiées :

- zone 1 : prise d'eau dans le canal d'amenée
- zone 2 : passe à poisson et passe à anguille
- zone 3 : vanne de dégravage

L'accès à la zone 1 se fait par la rive gauche. Les vannes de têtes seront fermées pour mettre hors d'eau le canal d'amenée. Le canal d'amenée sera vidangé par turbinage des eaux. Une fois les travaux terminés, les vannes de têtes seront ré-ouvertes.

L'accès la zone 2 se fera par la rive gauche. Un batardeau en amont et en aval du barrage sera mis en place. Ces batardeaux seront constitués d'un noyau étanche et d'enrochement en partie immergée. Ces batardeaux seront mis en place progressivement depuis la berge et seront retirés après travaux depuis le lit de l'Aude jusqu'à la berge. Toute mesure sera prise pour limiter l'augmentation de la concentration en matière en suspension à l'aval du barrage pendant les travaux. Un bassin de décantation des eaux de pompage sera mis en place à l'aval de la zone de travaux afin de ne pas restituer des eaux chargées en matière en suspension au cours d'eau.

L'accès la zone 3 se fera par la rive gauche. Les modalités de travaux seront les mêmes que ceux prévus pour la zone 2.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire seront tenus d'informer la fédération départementale de pêche 15 jours au moins avant les travaux dans l'optique éventuelle d'une pêche de sauvegarde, ainsi que le comité départemental de canoës-kayaks.

Article 7-2 : déroulé des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des pistes d'accès,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 7-3 : démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. En cas de tout problème en phase chantier, le pétitionnaire sera tenu d'informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Article 7-4 : enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service chargé de la police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7-5 : compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Article 7-6 : déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7-7 : vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7-8 : récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au moins quinze jours avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le service chargé de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations, sur la base des plans d'exécution cotés transmis par le pétitionnaire. Ce récolement provisoire des travaux fait l'objet d'un procès-verbal.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du procès-verbal de récolement provisoire, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Après remise en service, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert, rattachés au niveau NGF et remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois. Sur la base de ceux-ci, un récolement définitif est réalisé par le service chargé de la police de l'eau qui pourra demander des modifications en cas de non-conformité au présent arrêté.

ARTICLE 8 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n°96-160 du 30 janvier 1996 et n°98-0791 du 20 mars 1998 restent inchangés.

ARTICLE 9: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, notamment pour la phase de travaux. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Carcassonne.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la remise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Carcassonne.

CARCASSONNE, le

21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Annexe

guide d'entretien de la centrale hydroélectrique de Saint Jean

- Exploitation et entretien quotidien

L'exploitation et l'entretien de la centrale sont assurés par le pétitionnaire. La fréquence de visite est de l'ordre de 3 fois par semaine ou plus en période sensible (hautes eaux).

Les ouvrages de franchissement sont inspectés à chaque visite et les embâcles enlevées.

- Exploitation en période de crue

La centrale est arrêtée lorsque le débit de l'Aude atteint 50 m³/s, ce qui entraîne la fermeture de la vanne située devant la turbine. La centrale est mise en sécurité.

La centrale est relancée lorsque le débit de l'Aude redescend sous 50 m³/s.

- Visites de surveillance suite à un événement particulier

Une visite spécifique est programmée en cas de crue exceptionnelle ou en cas d'événements propres à remettre en question la sécurité du barrage :

- dégradation visible du corps de l'ouvrage ou de la centrale,
- accumulation importante d'embâcles en amont de l'ouvrage

Cette visite est identique à la visite de surveillance habituelle, mais une attention spéciale est portée aux possibles conséquences de l'événement particulier qui aura déclenché cette visite. Les observations de la visite sont consignées dans un carnet d'entretien.

- Carnet d'entretien

L'exploitant tient un carnet d'entretien, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, dans lequel il compile les éléments de fonctionnement observés à chaque visite :

- production,
- cotes principales,
- observations particulières : embâcles, accumulation sédimentaire, ...
- état et fonctionnement de la passe à poissons et de l'ouvrage de dévalaison / défeuillage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-001
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016
pour la commune de GRUISSAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2016 ;

VU le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de GRUISSAN à **zéro euro** ;

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

1 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-002
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016
pour la commune de PORT LA NOUVELLE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de PORT LA NOUVELLE à **11 905,66 €** et affecté à l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Languedoc Roussillon ;

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016 ;

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

1 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-003
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016
pour la commune de LEUCATE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2016 ;
- VU** le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de LEUCATE à **zéro euro** ;

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

1 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-004
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016
pour la commune de SIGEAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SIGEAN à **45 778,92 €** et affecté à l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Languedoc Roussillon ;

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016 ;

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

1 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-005
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016
pour la commune de FLEURY d'AUDE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de FLEURY D'AUDE à **31 608,96 €** et affecté à l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Languedoc Roussillon ;

ARTICLE 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016 ;

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

1 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-006
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016
pour la commune de VILLEMUSTAUSOU

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2016 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de VILLEMUSTAUSOU à **zéro euro** ;

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

1 MARS 2016

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2016-007
Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2016
pour la commune de COURSAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire définitif sur le dénombrement des logements locatifs sociaux relevant de l'article 55 de la loi SRU notifié le 26 janvier 2016 ;

VU le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article L.302-7 du CCH ;

~~**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 octobre 2015 ;~~

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de COURSAN à **zéro euro** ;

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

- 1 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2016-0049 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 252 15 D 0001 déposée par Monsieur le Maire de Montmaur concernant la mise en conformité accessibilité d'une école communale située 1 bis, Rue de la République à Montmaur aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par le Maire de Montmaur concernant la mise en conformité accessibilité de cette école ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 Février 2016 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Montmaur.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Montmaur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 03 MARS 2016

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2016-0050 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 252 15 D 0002 déposée par Monsieur le Maire de Montmaur concernant la mise en conformité accessibilité d'une église située dans le village de Montmaur aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par le Maire de Montmaur concernant la mise en conformité accessibilité de cette église ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 Février 2016 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'édifice ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Montmaur.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Montmaur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

03 MARS 2016

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2016-0051 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 252 15 D 0003 déposée par Monsieur le Maire de Montmaur concernant la mise en conformité accessibilité d'une salle communale située Place du Château à Montmaur aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par le Maire de Montmaur concernant la mise en conformité accessibilité de cette salle communale ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 9 Février 2016 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès et de la configuration du site, ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Montmaur.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale, M. le Maire de Montmaur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 03 MARS 2016

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-011 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Equipes techniques animation 2016 PAPI 2).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations réuni le 18 février 2016,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000013208) du 08 mars 2016 d'un montant de 24 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie,

VU la délibération en date du 17 décembre 2015 prise par le bénéficiaire, reçue à la

préfecture de l'Aude le 30 décembre 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 18 décembre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 24 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

« Equipes techniques animation 2016 PAPI 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 60 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 24 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour

permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES


En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 MARS 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-012 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Rec de Veyret à Narbonne».

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 05 octobre 2015,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 08 février 2016 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 23 février 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 200 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante :

«Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Rec de Veyret à Narbonne»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 400 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 200 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du

délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit

communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

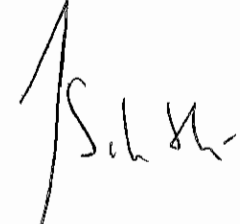
ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

14 MARS 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2016-0002
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de MAZUBY.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU la délibération n° 2016-05 du conseil municipal de MAZUBY en date du 27 février 2016, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 mars 2016

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à l'extension du cimetière ou la création d'un nouveau cimetière.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de MAZUBY, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de MAZUBY est désignée bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de MAZUBY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté inter préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-003 approuvant le document
d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101436 « cours inférieur de l'Aude »**

Le Préfet de l'Aude,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

VU la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2012 portant désignation du préfet de l'Aude coordonnateur pour le site d'importance communautaire « cours inférieur de l'Aude » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013015-0010 du 27 mai 2013 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « cours inférieur de l'Aude » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 « cours inférieur de l'Aude », notamment ses comités de pilotage du 18 mars 2013, 17 novembre 2014 et 2 juin 2015 ;

VU l'avis du commandant de zone maritime en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 24/11/2015 et le 14/12/2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101436 « cours inférieur de l'Aude », validé par le comité de pilotage du site le 2 juin 2015 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101436 « cours inférieur de l'Aude », est tenu à la disposition du public à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ainsi que dans les mairies des communes de Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Lespignan, Marcorignan, Narbonne, Moussan, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Salles d'Aude, Salleles d'Aude, Vendres.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes du site Natura 2000 « cours inférieur de l'Aude ».

Fait à Carcassonne, le

- 9 MARS 2016

Fait à Toulon, le

- 3 MARS 2016

Le Préfet de l'Aude


Jean-Marc SABATHÉ

Le Préfet Maritime de la Méditerranée





LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-033 autorisant un brevet de chasse sur la voie du sanglier sur la commune de Villeneuve les Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2016-003 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la demande de **Monsieur COLOMER Mathieu, agissant en qualité d'organisateur ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur COLOMER Mathieu, agissant en qualité d'organisateur,** est autorisé à organiser un brevet de chasse sur la voie du sanglier non tiré sur le territoire de la commune de **Villeneuve les Corbières les 11, 12 et 13 mars 2016.**

ARTICLE 2 - La manifestation se déroulera sur le territoire de l'ACCA de Villeneuve les Corbières conformément à l'arrêté d'agrément de l'ACCA fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association. Notamment sont exclus pour le déroulement de la manifestation :

- les terrains situés dans un rayon de 150 mètres des habitations ;
- les territoires en opposition « cynégétique » ou « de conscience » ;
- les parties des territoires mis en réserve de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)
- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} mars 2016

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-034 autorisant un concours de chiens d'arrêt
sur la voie de la perdrix rouge
sur la commune de LA POMAREDE**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2016-003 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la demande de **Monsieur DAT Michel, agissant en qualité de secrétaire du CUSCA - LR ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur DAT Michel, agissant en qualité de secrétaire du CUSCA - LR, est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur la voie de la perdrix rouge non tirée sur le territoire de la commune de LA POMAREDE les 12 et 13 mars 2016.**

ARTICLE 2 - La manifestation se déroulera sur le territoire de la commune de LA POMAREDE sur les terrains privés de Monsieur Caussin Bernard, conformément à l'attestation jointe au dossier.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 mars 2016

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-036

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour des travaux sur des parois rocheuses sur 400 ml, pour l'élargissement de la route départementale 107, sur la commune de La Fajolle.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur Emmanuel BOURREL, Directeur des Routes et des Transports au Département de l'Aude, le 25/02/2016;

Considérant que le projet est situé dans les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault» et FR9101468 "ZSC Bassin du Rébenty" et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de déroctage sur 400 ml en surplomb de la route départementale 107 sur la commune de La Fajolle ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9112009 « ZPS Pays de Sault» et FR9101468 "ZSC Bassin du Rébenty", compte tenu de la mesure de réduction des incidences qui sera mise en oeuvre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Département de l'Aude est autorisé à réaliser des travaux de déroctage sur 400 ml de parois rocheuses en surplomb de la route départementale 107, sur la commune de La Fajolle, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en oeuvre lors des travaux la mesure de réduction des incidences suivante :

- réalisation des travaux entre début octobre et fin décembre 2016, soit en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux présents sur la zone et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Aude.

Carcassonne, le **25 MARS 2016**

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-037
portant autorisation d'ouverture d'établissement
d'élevage de sanglier de catégorie A

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre IV du code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à L 413-5, R 413-24 à R 413-39,

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers,

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2009 modifié, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-03 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 24 novembre 2015,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 16 novembre 2015.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 26 novembre 2015,

VU le certificat de capacité délivré le 5 décembre 2008 à Monsieur DURAND Jean-Pierre, relatif à la conduite d'un élevage de sangliers de catégorie A,

VU la demande présentée par **Monsieur DURAND Jean-Pierre**, en date du 6 novembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant les éléments complémentaires transmis le 7 mars 2016 par Monsieur DURAND Jean-Pierre permettant de lever les réserves émises au cours de l'instruction de la demande.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur DURAND Jean-Pierre, domicilié à La Métairie Neuve, 11170 MONTOLIEU, est autorisé à exploiter un établissement de catégorie A d'élevage de sangliers sur la commune de MONTOLIEU au lieu dit « La Métairie Neuve », conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le **numéro FR 11 148 A**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'établissement doit se conformer aux dispositions techniques et de gestion suivantes :

- 1- Agrandissement du parc de contention, conformément au plan joint en annexe,
- 2- Le point d'abreuvement est inclus dans le parc de contention afin d'augmenter la fréquentation du parc et les possibilités de capture en limitant temporairement l'accès à l'eau.
- 3- Mise en place de portes pièges de type trappes afin de permettre aux animaux d'aller et venir dans le parc lors d'opérations de nourrissage régulières afin de faciliter la capture.

L'ensemble de ces prescriptions seront mises en œuvre et effectives au plus tard le 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit respecter les prescriptions fixées par arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif aux caractéristiques et règles générales de fonctionnement de son installation.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité temporaire ou définitive. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 6 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être identifié au moyen d'une boucle auriculaire comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal, conformément à l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A ou de catégorie B.

Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage dans lequel devra être consigné tout mouvement et notamment :

- Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement,
- Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin.

- L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ.

Doivent être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents tels que les factures, les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel, les bons d'enlèvement des animaux morts, les certificats sanitaires, les documents d'accompagnement des mouvements.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, **elle est valable jusqu'au 14 mars 2019.**

Deux mois au moins avant la date échéance de la présente autorisation l'établissement doit déposer auprès du Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de renouvellement de son autorisation comprenant les éléments d'information relatifs à :

- le nombre d'animaux détenus (sexes),
- une notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues, décrivant le circuit suivi par les animaux dans les diverses installations,
- un plan sanitaire indiquant les opérations sanitaires prévues régulièrement (soin et prophylaxie), les modalités de contrôle sanitaire envisagés et précisant le nom du vétérinaire chargé du suivi,

ainsi que tout autre élément utile à l'instruction de la demande.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie **de Montolieu** pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 14 mars 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEPOS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-038
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2016-03 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU la demande en date du 9 mars 2016 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, représenté par Stéphane AZEMA est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre d'une animation découverte nature, auprès du Domaine Bastide de Madame, CIAS CARCASSONNE AGGLO à CARCASSONNE 11000.

- un Héron Cendré (*Ardea cinerea*) n° VH3.6
- une buse variable (*Buteo Buteo*) n° V3-7

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition dans le cadre d'une animation découverte nature, auprès du Domaine Bastide de Madame, CIAS CARCASSONNE AGGLO à CARCASSONNE 11000..

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 14 mars 2016 au 31 mai 2016.

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

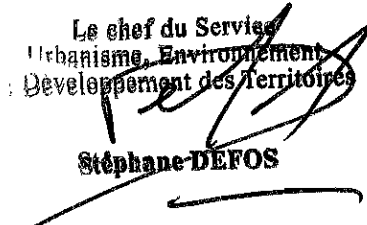
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-039
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SERRES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SERRES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SERRES** du 1^{er} mars 1988 ;

VU l'arrêté du 13/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SERRES**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SERRES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SERRES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **SERRES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **SERRES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 13/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SERRES** est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/03/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : SERRES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
SERRES	<p>Tout le territoire de la commune de SERRES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 406 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 48 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 7 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>WA</td> <td>132</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WB</td> <td>24 - 34 - 41 - 42 - 56 à 60</td> <td>133.4852</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SERRES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">217ha 51a 48ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	WA	132			WB	24 - 34 - 41 - 42 - 56 à 60	133.4852
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
ONF	WA	132															
	WB	24 - 34 - 41 - 42 - 56 à 60	133.4852														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/03/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : SERRES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
SERRES		NEANT	



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-040
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes de lièvres sur les communes de ROQUEFEUIL et ESPEZEL

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2016-003 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 15 mars 2016 ;
CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire des communes de **Roquefeuil et Espezel** conformément au circuit défini en annexe ci-jointe, durant la semaine **du 4 au 8 avril 2015** et sur la plage horaire allant de 19h30 à 1 heure du matin. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr LACROIX François
- CHAUVET René
- MATA Gilbert
- PIBOULEU Jean-Pierre
- GRAUBY Paul
- VERGE Fabrien
- VERGE Francis
- LACROIX Florian
- PACAREAU Alexandre

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicule PAJERO 4X4 – AZ 129KJ
- Véhicule PAJERO 4X4 – CV 614 GE
- Véhicule PAJERO 4X4 – BB 523 XC

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Stéphane GRIFFE, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

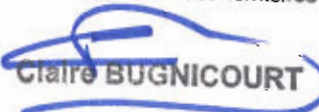
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2016

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-041
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de SAINT JULIA DE BEC

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ST JULIA DE BEC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST JULIA DE BEC** du 7 décembre 1987 ;

VU l'arrêté du 20/12/2005 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ST JULIA DE BEC**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST JULIA DE BEC** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ST JULIA DE BEC**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ST JULIA DE BEC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ST JULIA DE BEC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 20/12/2005 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ST JULIA DE BEC** est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/03/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : ST JULIA DE BEC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																				
ST JULIA DE BEC	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT-JULIA-DE-BEC est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1387 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 110 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 26 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>LANDY Madeleine</td> <td>Y</td> <td>500</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>383 - 395</td> <td style="text-align: right;">57.8668</td> </tr> <tr> <td>ROGER- ESTRADE Françoise</td> <td>Y</td> <td>499</td> <td style="text-align: right;">36.8541</td> </tr> <tr> <td>ANDRIIEVSKA Olga</td> <td>Z</td> <td>291 - 300 - 301</td> <td style="text-align: right;">4.3143</td> </tr> <tr> <td>BOSTYN Georges</td> <td>Z</td> <td>344 - 348 - 351 - 352 - 354 - 357 - 358 - 361 - 364 - 365</td> <td style="text-align: right;">30.5665</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions de conscience:</u></td> </tr> <tr> <td>SCI MOULIN DU ROC</td> <td>Y</td> <td>303 - 305 - 306 - 312 - 313 - 478</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>334 - 335 - 337 à 340 - 390</td> <td style="text-align: right;">19.4901</td> </tr> <tr> <td>BOUCHET Anne</td> <td>Y</td> <td>143 - 262 - 266 - 273</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>164</td> <td style="text-align: right;">6.9281</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				LANDY Madeleine	Y	500			Z	383 - 395	57.8668	ROGER- ESTRADE Françoise	Y	499	36.8541	ANDRIIEVSKA Olga	Z	291 - 300 - 301	4.3143	BOSTYN Georges	Z	344 - 348 - 351 - 352 - 354 - 357 - 358 - 361 - 364 - 365	30.5665	<u>Oppositions de conscience:</u>				SCI MOULIN DU ROC	Y	303 - 305 - 306 - 312 - 313 - 478			Z	334 - 335 - 337 à 340 - 390	19.4901	BOUCHET Anne	Y	143 - 262 - 266 - 273			Z	164	6.9281	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																		
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																																					
LANDY Madeleine	Y	500																																																			
	Z	383 - 395	57.8668																																																		
ROGER- ESTRADE Françoise	Y	499	36.8541																																																		
ANDRIIEVSKA Olga	Z	291 - 300 - 301	4.3143																																																		
BOSTYN Georges	Z	344 - 348 - 351 - 352 - 354 - 357 - 358 - 361 - 364 - 365	30.5665																																																		
<u>Oppositions de conscience:</u>																																																					
SCI MOULIN DU ROC	Y	303 - 305 - 306 - 312 - 313 - 478																																																			
	Z	334 - 335 - 337 à 340 - 390	19.4901																																																		
BOUCHET Anne	Y	143 - 262 - 266 - 273																																																			
	Z	164	6.9281																																																		
<u>Pas d'apports</u>																																																					

	<p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-JULIA-DE-BEC est approximativement de :</p>
--	--

1094ha 98a 01ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/03/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE : ST JULIA DE BEC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ST JULIA DE BEC		NEANT	

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-044
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
Du MONT SEC

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse **du MONT SEC** ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'association intercommunale de chasse **du MONT SEC** constituée des ACCA de **ANTUGNAC et MONTAZELS**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **ANTUGNAC et MONTAZELS** par les soins des maires.

ARTICLE 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-045
modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse
DE LA MER

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 portant agrément de l'**AICA de La Mer**;
VU la demande de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **LA PALME** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse **de La Mer** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse **de La Mer** est constituée des ACCA de : **PORT LA NOUVELLE** et de **SIGEAN** .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **LA PALME**, **PORT LA NOUVELLE** et de **SIGEAN** par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de ST JEAN DE PARACOL avec extensions sur les communes de ROUVENAC et PUIVERT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre 1^{er},

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST JEAN DE PARACOL en date du 5 mars 2015, définissant le périmètre d'aménagement foncier,

VU la demande du Conseil Départemental en date du 22 février 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents en charge des opérations d'aménagement foncier au sein du Conseil Départemental, ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de ST JEAN DE PARACOL. La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, est la suivante :

*** Commune de SAINT JEAN DE PARACOL ***

Section A

76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	97	98	99	100	101	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112	123
161	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	173	174	175	176p01	176p02	176p03
177p01	177p02	177p03	178	179	180	181	182	183

184	185	186	187	188	189	190	191	192
193	194	195	196	197	198	199	200	201
202	203	204	205	206	207	208	209	210
211	212	213	214	215	216	217	218	219
220	221	222	223	224	225	226	227	228
229	230	231	232	233	234	235	236	237
238	239	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255
256	257	258	259	260	261	262	263	264
265	266	267	268	269	270	271	272	273
274	275	276	277	278	279	280	281	282
283	284	285	286	287	288	289	290	291
292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309
310	311	312	313	314	315	316	317	318
319	320	321	322	323	324	325	326	327
328	329	330	331	332	333	334	335	336
337	338	339	340	341	342	343	344	345
346	347	348	349	350	351	352	353	354
355	356	357	358	359	360	361	362	363
364	365	366	367	368	369	370	371	372
373	374	375	376	377	378	379	380	381
382	383	384	385	387	388	389	390	391
392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409
410	411	412	413	414	415	416	418	420
421	422	423	424	425	426	427	428	429
430	431	432	433	434	435	436	437	438
439	440	441	444	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
497	498	499	500	501	502	503	504	505
507	508	509	510	511	512	513	514	515
516	517	518	519	520	521	522	523	524
525	526	527	528	529	530	531	532	533
534	535	536	537	538	539	540	541	542
543	544	545	546	547	548	549	550	551
552	553	554	555	556	557	558	559	560
561	562	563	564	565	566	567	568	569
570	571	572	573	574	575	576	577	579
580	581	582	583	584	585	586	587	588
589	590	591	592	593	595	596	597	598
599	600	601	602	603	604	605	606	607
608	609	610	611	612	613	614	615	616
617	618	619	620	621	622	623	624	625
626	627	628	629	630	631	632	633	634
635	636	637	638	639	640	641	642	643
644	645	646	647	648	649	650	652	653
654	655	656	657	658	659	660	661	662
663	664	665	666	667	668	669	670	671
672	673	674	675	676	677	678	679	680
681	682	683	684	685	686	687	688	689

Section A (suite)

690	691	692	693	694	695	696	697	698
699	700	707	708	709	710	711	712	713
714	715	716	717	718	719	720	721	722
723	724	725	726	727	729	730	731	732
733	734	735	736	737	738	739	740	742
743	744	745	746	747	748	749	750	752
753	754	755	756	758	759	760	763	766
768	769	770	771	772	773	774	775	776
777	778	779	780	781	782	783	784	785
786	787	788	789	790	791	792	793	794
795	796	797	798	799	800	801	802	803
804	805	806	807	808	809	810	811	812
813	814	815	816	817	818	819	820	821
822	823	824	825	826	827	828	829	830
831	832	833	834	835	836	837	838	839
840	841	842	843	844	845	846	847	848
849	850	851	852	853	854	855	856	857
858	859	860	861	862	863	864	865	866
867	868	869	870	871	872	873	874	875
877	880	881	882	883	884	885	886	887
888	890	891	893	894	895	896	897	898
901	902p01	902p02	903	905	906	909	910	911
912	913	914	915	916	917	918	919	925
926	938	945	946	949	953	954	955	962
963	966	967	968	969	970	973	974	975
976	977	978	979	980	991	992	993	994

Section B

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
10p01	10p02	10p03	11	12	13	14	15	16	
17	18	19	20	21	22	23	24	25	
26	27	28	29	30	31	32	33	34	
35	36	37	38	39	40	41	42	43	
44	45	46	47	48	49	50	51	52	
53	54	55	56	57	58	59	60	61	
62	63	64	65	66	67	68	69	70	
71	72	73	74	75	76	77	78	79	
80	81	82	83	84	85	86	87	88	
89	90	91	92	93	94	95	96	97	
98	99	100	101	102	103	104	105	106	
107	108	109	110	111	112	113	114	115	
116	117	118	119	120	121	122	123	124	
125	126	127	128	129	130	131	132	133	
134	135	136	137	138	139	140	141	142	
143	144	145	146	147	148	149	150	151	
152	153	154	155	156	157	158	159	160	
161	162	163	164	165	166	167	168	169	
170	171	172	173	174	175	176	177	178	
179	180	181	182	183	184	185	186	187	
188	189	190	191	192	193	194	195	196	
197	198	199	200	201	202	203	204	205	
206	207	208	209	210	211	212	213	214	

Section B (suite)

215	216	217	218	219	220	221	222	223
224	225	226	227	228	229	230	231	232
233	234	235	236	237	238	239	240	241
242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259
260	261	262	263	265	266	267	268	269
270	271	274	275	276	277	299	300	301
302	303	304	305	306	307	308	309	310
311	312	313	314	315	316	317	318	319
320	321	322	323	324	325	326	327	328
329	330	331	332	333	334	335	336	337
339	340	341	342	343	344	345	346	348
349	350	351	352	353	354	355	357	358
359	360	361	362	363	364	365	366	367
368	369	370	371	372	373	374	375	376
377	378	379	380	381	382	383	384	385
386	387	388	389	390	391	392	393	394
395	396	397	398	399	400	401	402	403
404	405	406	407	408	409	410	411	412
413	414	415	416	417	418	420	421	422
423	424	425	426	427	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	442
443	444	445	446	447	448	449	450	451
452	453	454	455	456	457	458	459	460
461	462	463	464	465	466	467	468	469
470	471	472	473	474	475	476	477	478
479	480	481	482	483	484	485	486	487
488	489	490	491	492	493	494	495	496
497	498	499	500	501	502	503	504	505
506	525p01	525p02	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559
560	561	562	563	564	565	566	567	568
569	570	571	572	573	574	575	576	577
578	579	580	581	582	583	584	585	586
587	588	589	590	591	592	593	594	595
596	597	598	599	600	601	602	603	604
605	606	607	608	609	610	611	612	613
614	615	616	617	618	619	620	621	622
623	624	625	626	627	628	629	630	631
632	633	634	635	636	637	638	639	640
641	642	643	644	645	646	647	648	649
650	651	652	653	654	655	656	657	658
659	660	661	662	663	664	665	666	667
668	669	670	671	672	673	674	675	676
677	678	679	680	681	682	683	684	685
686	687	688	689	690	691	692	693	694
695	696	697	698	699	700	701	702	703
704	705	706	707	708	709	710	711	712
713	714	715	716	717	718	719	720	721p01
721p02	721p03	722	723	724	725	726	727	728
729	730	731	732	733	734	735	736	737
738	739	740	741	742	743	744	745	746

747	748	749	750	751	752	758	759	772
773	774	775	787	788	791	800	801	802
803	804	805	806	807	808	809	810	811
	812	813	814	821	822	833	834	

*** Commune de ROUVENAC ***

Section A

12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	33	34	35	36	37	38
39	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	90	91	92	462	463	464	465
466	467	468	469	470	471	472	483	484
490	491	492	493	494	498	501	502	507
508	509	510	511	512	513	514	515	516
517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534
535	536	537	538	539	540	541	542	543
544	545	1106	1107	1108	1111	1137	1138	

*** Commune de PUIVERT ***

Section A

1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130
1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139
1140	1141	1142	1143	1144	1146	1148	1152	1153
1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162
1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171
1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180
1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189
1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198
1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207
1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216
1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225
1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234
1241	1242p01	1242p02	1243	1244	1245	1246	1247	1248
1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257
1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266
1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1288	1289
1290	1291	1785	1786	1787	1788	1789	1790	1791
			1794	1795				

Section ZC

13	14	15	16	17	18	19	20	22
				31				

ARTICLE 2 :

Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 29 décembre 1892,

ARTICLE 3 :

Les Maires de ST JEAN DE PARACOL, ROUVENAC et PUIVERT sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leurs autorités aux personnes visées à l'article 1,

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, qui sera ordonnée par arrêté de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental, aux Maires de ST JEAN DE PARACOL, et des communes d'extension ROUVENAC et PUIVERT ainsi qu'au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST JEAN DE PARACOL.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de ST JEAN DE PARACOL, ROUVENAC et PUIVERT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le président du Conseil Départemental de l'Aude, les maires des communes de ST JEAN DE PARACOL, ROUVENAC et PUIVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 14 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UPPP-2016-005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de ROQUETAILLADE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre 1^{er},

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE en date du 28 septembre 2015, définissant le périmètre d'aménagement foncier,

VU la demande du Conseil Départemental en date du 22 février 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents en charge des opérations d'aménagement foncier au sein du Conseil Départemental, ainsi que les personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier de ROQUETAILLADE. La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, est la suivante :

*** COMMUNE DE ROQUETAILLADE ***

SECTION A

1	2	3	4	5	6	7	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46

47 48 49 50 51 52 53 54 55
56 57 58 59 60 61 62 63 64
65 66 67 68 69 70 71 72 73
74 75 76 77 78 79 80 81 82
83 84 85 86 87 88 89 90 91
92 93 94 95 96 97 98 99 100
101 102 103 104 105 106 107 108 109
110 111 112 113 114 115 116 117 118
119 120 121 122 123 124 125 126 127
128 129 130 131 132 133 134 135 136
137 138 139 140 141 142 143 144 145
146 148 149 150 151 152 153 154 155
156 157 158 159 160 161 162 163 164
165 166 167 168 169 170 171 172 173
174 175 176 177 178 179 180 181 182
183 184 185 186 187 188 189 190 191
192 193 194 195 196 197 198 199 200
201 202 203 204 205 206 207 208 209
210 211 212 213 214 215 216 217 218
219 220 221 222 223 224 225 226 227
228 229 230 231 232 233 234 235 236
237 238 239 240 241 248 249 250 251
252 253 254 255 256 257 258 259 260
261 262 270 271 272 273 274 275 276
277 278 279 287 288 289 290 291 298
299 307 308 309 310 311 312 313 314
315 316 317 318 319 320 321 322 323
324 325 326 327 328 329 330 331 332
333 334 335 336 337 338 339 340 341
342 343 344 345 346 347 348 349 350
351 352 353 354 355 356 357 358 359
360 361 362 363 364 365 366 367 368

369 370 371 372 373 374 375 376P01 376P02
376P03 377 378 379 380 381 382 383 384
385 386P01 386P02 386P03 387 388 389 390 391
392 393 394 395 396 397 398 399 400
401 402 403 404 405 406 407 408 409
410 411 412 413 414 415 416 417 418
419 420 422 423 424 425 426 427 428
429 430 431 432 433 434 435 436 437
438 439 440 441 442 443 444 445 446
447 448 449 450 451 452 453 454 455
456 457 458 459 460 461P01 461P02 462P01 462P02
462P03 463 464 465 466 467 468 469 470
471 472 473 474 475 476 477 478 479
480 481 485 486 487 488 493 494 495
496 497 498 499 500 501 502 503 504
505 506 507 508 509 510 511 512 513
514 515 516 517 518 519 520 521 522
523 524 525 526 527 528 529 530 531
532 533 534 535 536 537 538 541 542
548 557 558 559 565 566 570 571 575
576 577 578 579 580 581 582 583 584
585 586 587 588 589 590 591 592 593
594 595 596 597 598 599 600 601 602
603 604 605 606 607 608 609 610 611
612 613 614 615 616 617 618 619 620
621P01 621P02 622 623 624 625 626 627 628
629 630 631 632 633 634 635 636 637
638 639 640 641 642 643 644 645 646
647 648 649 650 651 652 653 654 655
656 657 658 659 660 661 662 663 664
665 666 667 668 669 670 671 672 673
674 675 676 677 678 679 680 682 683

684 694 695 696 699 700 701 702 703
704 711 719 720 721 722 723 724 725
726 727 728 729 730 731 732 733 734
735 736 737 738 739 740 741 742 743
744 745 746 747 748 749 750 752 753
754 755 758 759 760 761 762 764 765
766 767 768 769 770 771 772 773 774
775 776 777 778 779 780 781 782 783
784 785 786 787 788 789 790 791 792
793 794 795 796 797 798 799 800 801
802 803 804 805 806 807 808 809 810
811 812 813 814 815 816 817 818 819
820 821 822 823 824 825 826 827 828
829 830 831 832 833 834 835 836 837
838 839 840 841 843 846 847 848 855
857 858 859 860 861 862 863 864 865
866 867 868 869 870 871 872 873 874
875 876 877 878 879 880 881 882 883
884 885 886 887 888 889 890 891 892
893 894 895 896 897 898 899 900 901
902 903 904 905 906 907 908 909 910
911 912 913 914 915 916 917 918 919
920 921 922 923 924 925 926 927 928
929 930 931 932 933 934 935 936 937
938 943 944 945 946 947 948 949 952
953 956 957 958 960 961 962 963 964
965 966 967 968 969 970 971 972 973
974 975 976

SECTION B

1 2 3 4 5 7 8 9 10
11 13 14 15 16 17 18 19 20

21 22 23 24 25 26P01 26P02 27 28
29 30 31 32 33 34 35 36 37
38 39 40 41 42 43 44 45 46
47 48 49 50 51 52 53 54 55
56 57 58 59 60 61 62 63 64
65P01 65P02 65P03 66 67 68 69 70 71
72 73 74 75 77 78 83 84 85
86 87 88 89 90 93 94 98 99
100 101 102 103 104 105 106 107 108
109 110 111 112 113 114 115 116 117
118 120 121 122 123 124 125 126 127
128 129 130 131 132 133 134 135 136
137 138 139 140 141 142 143 144 145
146 147 148 149 150 151 152 153P01 153P02
154 155 156 157 158 159 160 161 162
163P01 163P02 163P03 164 165P01 165P02 165P03 166 167
168P01 168P02 168P03 169 170 171 173 174 175
176 177 178 179 180 181 182 183 184
185 186 187 188 189 190 191 192 193
194 195 196 197 198 199 200 201 202
203 204 205 206 207 208 209 210 211
212 213 214 215 216 217 218 219 220
221 222 223 224 225 226 227 228 229
230 231 232 233 234 235 236 237 238
239 240 241 242 243 244 245 246 247
248 249 250 251 252 253 254 255 256
257 258 259 260 261 262 263 264 265
266 267 268 269 270 271 272 273 274
275 276 277 278 279 280 281 282 283
284 285 286 287 288 289 290 291 292
293 294 295 296 297 298 299 300 301
302 303 304 305 306 307 308 309 310

311 312 313 314 315 316 318 319 321
322 324 325 326 327 328 329 330 331
332 333 334 335 336 337 338 339 340
341 342 343 344 345 346 347 348 349
350 351 352 353 354 355 356 357 358
359 360 361 362 363 364 365 366 367
368 369 370 371 372 373 374 375 376
377 378 379 380 381 382 383 384 385
386 387 388 389 390 391 392 393 394
395 396 397 398 399 400 401 402 403
404 405 406 407 408 409 410 411 412
413 414 415 416 417 418 419 420 421
422 423 424 425 426 427 428 429 430
431 432 433 434 435 436 437 438 439
440 441 442 443 444 445 446 447 448
449 450 451 452 453 454 455 456 457
458 459 460 461 462 463 464 465 466P01
466P02 467 468 469 470 471 472 473 474
475 476 477P01 477P02 477P03 478 479 480 481
482 483 484 485 486 487 488 489 490
491 492 493 494 495 496 497 498 499
500 501 502 503 504 505 506 507 508
509 510 511 512 513 514 515 516 517
518 519 520 521 522 523 524 525 526
527 528 529 530 531 532P01 532P02 534 535
536 537 538 539 540 541 542 543 544
545 546 547 548 549 550 551 552 553
554 555 556 557 558 559 560 561 562
563 564 565 566 567 568 569 570 571
572 573 574 575 576 577 578 579 580
581 582 583 584 585 586 587 588 589
590 591 592 593 594 595 596 597 598

599 600 601 602 603 604 605 606 607
608 609 610 611 612 613 614 615 616
617 618 619 620 621 622 623 624 625
626 627 628 629 630 631 632 633 634
635 636 637 638 639 640 641 642 643
644 645 646 647 648 649 650 651 652
653 654 655 656 657 658 659 660 661
662 663 664 665 666 667 668 669 670
671 672 673 674 675 676 677 678 679
680 681 682 683 684 685 686 687 688
689 690 691 692 693 694 695 696 697
698 699 700 701 702 703 704 705 706
707 708 709 710 711 712 713 714 715
716 717 718 719 720 721 722 723 724
725 726 727 728 729 730 731 732 733
734 735 736 737 738 739 740 741 742
743 744 745 746 747 748 749 750 751
752 753 754 755 756 757 758 759 760
761 762 763 764 765 766 767 768 769
770 771 772 773 774 775 776 777 778
779 780 781 782 783 784 785 786 787
788 789 790 791 792 793 794 795 796
797 798 799 800 801 802 803 804 805
806 807 808 809 810 811 812 813 814
815 816 817 818 819 820 821 822 823
824 825 826 827 828 829 830 831 832
833 834 835 836 837 838 839 840 841
842 843 845 846 847 848 849 850 851
852 853 854 855 856 857 858 859 860
861 862 863 864 865 866 867 868 869
870 871 872 873 874 875 876 877 878
879 880 881 882 883 884 885 886 887

888 889 890 891 892 893 894 895 896
897 898 899 900 901 902 903 904 905
906 907 908P01 908P02 909P01 909P02 909P03 910P01 910P02
911 912 913 914 915 916 917 918 919
920 921 922 923 924 925 926 927 928
929 930 931 932 933 934 935 936 937
939 941 942 943 944 945 946 947 948
949 950 951 953 954 955 956 957 958
962 963 965 966 968 969 970 971 972
973 974 975 976 977 978P01 978P02 979 980
982 984 985 986 987 988 989 990 991
992 993 994 995 996 997 998 999 1000
1001 1002 1003P01 1003P02 1004 1005 1006P01 1006P02 1006P03
1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015
1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024
1025 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034
1035 1036P01 1036P02 1036P03 1036P04 1037 1038 1039 1040
1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049
1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058
1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067
1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076
1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083P01 1083P02 1084
1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093
1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102
1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111
1112 1113 1114 1115P01 1115P02 1116 1117 1118 1119
1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127P01 1127P02
1127P03 1128 1129 1130 1131P01 1131P02 1131P03 1132 1133
1134 1135 1136 1137 1138P01 1138P02 1138P03 1139P01 1139P02
1139P03 1140P01 1140P02 1141 1142 1143 1144 1145 1146
1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155
1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164

1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173
1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182
1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191
1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200
1201 1203 1204 1211 1212 1215 1217 1219 1220
1221 1222 1223 1225 1227 1228 1230 1232 1234
1236 1237 1239 1241 1242 1244 1245 1246 1247
1248 1251 1252 1253 1254 1263 1264 1265 1266
1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275
1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284
1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293
1294 1295 1296

SECTION C

262 263 264 265 266 267 268 269 270
271 272 273 274 275 276 277 278 280
281 282 283 284 285 286 287 288 289
290 291 292 293 294 295 296 297 298
299 300 301 302 303 304 305 306 307
308 309 310 311 313 314 320 322 325
328 329 331 337 338 343 344 345 348
355 356 357 358 359 360 361 362 366
367 368 369 370 371 372 373 374 375
376 377 378 379 380 381 382 383 384
385 386 387 388 389 390 391 392 393
394 395 396 397 398 399 400 401 402
403 404 405 406 410 411 412 413 414
415 416 417 418 419 420 421 422 423
424 425 426 427 428 429 430 431 432
433 434 435 436 437 438 439 440 441
442 443 444 445 446 447 448 449 450
451 452 453 454 455 456 457 460 461

462 463 464 465 466 467 468 469 470
471 472 473 474 475 476 477 478 479
480 481 482 483 484 485 486 487 488
489 490 491 492 493 494 495 496 497
498 499 500 501 502 503 505 509 510
511 512 513 514 515 516 517 518 519
520 521 522 524 525 526 527 528 529
530 531 534 535 536 537 538 539 540
541 542 543 544 545 546 547 548 549
550 551 552 553 554 555 556 557 558
559 560 561 562 563 564 565 566 569
582 583 584 585 586 587 588 589 590
591 592 594 595 596 597 598 599 601
604 605 606 607 608 609 610 611 612
613 614 615 616 617 618 619 620 622
623 624 625 626 627 628 629 630 631
632 633 634 635 636 637 638 639 640
641 642 643 644 645 646 647 648 649
650 651 652 653 654 655 656 659 660
661 662 663 664 665 666 667 668 669
671 672 673 675 676 677 678 679 681
682 683 684 685 686 687 688 689 690
691 692 693 694 695 696 697 698 699
700 701 702 703 704 705 706 707 708
709 710 711 712 713 714 715 716 717
718 719 720 721 722 723 724 725 726
727 728 729 730 731 732 733 734 735
736 737 738 739 740 748 752 753 754
755 756 757 758 764 765 766 767 768
769 770 771 772 773 774 775 776 777
778 779 781 782 783 784 785 786 791
792 793 794 795 796 797 798 799 800

801 802 803 804 805 806 807 808 809
810 811 812 813 814 815 816 817 818
819 820 821 822 823 824 825 826 827
829 831 832 833 834 835 836 837 838
839 840 841 849 850 851 852 855 856
857 858 859 860 861 865 866 867 868
869 870 871 872 873 874 875 876 877
878 879 880 881 882 883 884 885 886
887 888 889 890 891 892 893 894 895
896 897 898 899 900 901 902 903 904
905 906 911 912 913 914P01 914P02 914P03 914P04
914P05 914P06 914P07 914P08 914P09 915 916 917 918
919 920 921 922 923 924 925 926 927
928 929 930 931 932 933 934 935 936
937 938 939 940 941 942 943 944 945
946 947 948 949 950 951 952 953 954
955 956 957 958 959 960 961 962 963
964 965 966 967 968 969 970 971 972
973 974 975 976 977 978 979 980 981
982 983 984 985 986 987 988 989 990
991 992 993 994 995 996 997 998 999
1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008
1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017
1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026
1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035
1037 1038 1039 1043 1045 1048 1049 1050 1052
1055 1058 1059 1061 1063 1064 1065 1066 1067
1068 1069 1070 1076 1091 1092 1093 1094 1101
1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110
1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119
1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128
1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137

1138 1169 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1204
1233 1234 1238 1239 1240 1242 1243 1245 1262
1263 1264 1265 1277 1278 1279 1280 1281 1282
1283 1285 1289 1290 1292 1312 1319 1321 1322
1325 1326 1328 1331 1332 1333 1334 1350 1351
1352 1353 1354 1355 1356 1357

ARTICLE 2 :

Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 29 décembre 1892,

ARTICLE 3 :

Le Maire de ROQUETAILLADE est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1,

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, qui sera ordonnée par arrêté de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental, au Maire de ROQUETAILLADE ainsi qu'au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROQUETAILLADE. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de ROQUETAILLADE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le président du Conseil Départemental de l'Aude, le maire de la commune de ROQUETAILLADE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

14 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale de l'Aude**

DECISION N° 2016-011 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17 et R. 3332-1 à 5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Economie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 19 février 2016 par l'Association PIMMS du NARBONNAIS ;

CONSIDERANT QUE l'Association PIMMS du NARBONNAIS présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

- L. 3332-17 1-I du Code du Travail

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Aude ,

DECIDE :

ARTICLE 1 : l'Association PIMMS du NARBONNAIS

SIRET : 812 435 907 00017, sise : 8 avenue Maréchal Foch – 11100 NARBONNE

Est agréée en qualité d'entreprise d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 mars 2016,

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale de la
DIRECCTE de l'Aude

Le Directeur Adjoint


Paul ARTUSO

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
d'ARTIGUES

pour la période **2013-2032**

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

N°interne : AGRI-2016-012

Département : AUDE

Forêt communale d'ARTIGUES

Contenance cadastrale : 181,2351 ha

Surface de gestion : 183,16 ha

Révision anticipée d'aménagement

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARTIGUES pour la période 1994-2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ARTIGUES (Aude), d'une contenance de 183,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101470 "Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette" instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR 9112009 "Pays de Sault" instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 177,22 ha, actuellement composée de Hêtre (47%), Pin sylvestre (20%), Sapin pectiné (18%), Chêne pubescent (6%), Chêne vert (5%), Autre Feuillu (4%). Le reste, soit 5,94 ha, est constitué de vides, dont 1,40 ha boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 149,0 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (6,91 ha), le pin sylvestre (21,90 ha), le hêtre (109,67 ha), le chêne pubescent (10,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 147,60 ha, au sein duquel 33,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 37,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,40 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation de hêtre ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 25,95 ha, dont 21,41 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de boisement de chêne pubescent ou d'autres feuillus d'une contenance de 8,21 ha, où des interventions pastorales seront réalisées.

2,61 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ARTIGUES de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de ARTIGUES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, sauf pour certaines natures de travaux qui en sont exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101470 "Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette" instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR 9112009 "Pays de Sault" instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ». Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Pascal AUGIER

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-019

Département : AUDE

Forêt communale de FITOU

Contenance cadastrale : 773,7984 ha

Surface de gestion : 773,80 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
FITOU

pour la période **2011-2030**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone Méditerranéenne de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de FITOU pour la période 1997-2011 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de FITOU en date du 25 mai 2011, déposée à la sous-préfecture de l'Aude à Narbonne, le 08 juin 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de FITOU (AUDE), d'une contenance de 773,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée et partiellement dans les ZPS FR9110111 «Basses Corbières» et FR9112005 "Complexe lagunaire de Salses-Leucates", instaurées au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», et le SIC FR9101463 "Complexe lagunaire de Salses", instauré au titre de la Directive Européenne "Habitats Naturels".

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité du monument historique classé de la Chapelle St Aubin, par celui du monument historique inscrit des ruines du château féodal et ses abords.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 61,72 ha, actuellement composée de pin pignon (54 %), pin d'Alep (36 %), cèdre (1 %), pin d'Eldarica (2 %), chêne vert (6 %) et autre feuillus (1 %). Le reste, soit 712,51 ha, est constitué de pelouses et garrigues.

56,82 ha de futaies résineuses seront traités en futaie par parquet et 4,47 ha seront traitées en taillis simple.

Les essences principales "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin pignon (53 %), le pin d'alep (39 %), autres résineux (1 %), le chêne vert et autres feuillus (7 %).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 56,82 ha, qui sera parcouru par une coupe d'amélioration sur 21,05 ha ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,47 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 208,31 ha, qui fera l'objet d'opérations de défense des forêts contre l'incendie ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 161,58 ha, justifiable d'opération de génie environnemental ;
- un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 342,62 ha, qui sera laissé en l'état ;

21 km de pistes seront, si nécessaire, remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de FITOU de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de FITOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative aux ZPS FR9110111 «Basses Corbières» et FR9112005 "Complexe lagunaire de Salses-Leucates", instaurées au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», et le SIC FR9101463 "Complexe lagunaire de Salses", instauré au titre de la Directive Européenne "Habitats Naturels" et de la législation au regard des monuments historiques classés ou inscrits, régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté ministériel en date du 24 octobre 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de FITOU pour la période 1997-2011 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Pascal AUGIER

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11 2016-004 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Régie Municipale du Port de PORT LEUCATE – 11370 LEUCATE
Installation de distribution de carburants**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration n° 2012-030 délivré le 05 juillet 2012 au directeur de la Régie Municipale du Port à PORT LEUCATE, pour l'exploitation d'une station service à la capitainerie du Port, sur le territoire de la commune de PORT LEUCATE à l'adresse suivante : 600, Quai du Pla de l'Entrée - Port Technique – Port Leucate – 11370 LEUCATE, concernant notamment la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le rapport complémentaire n° 6124077/4.1.3.R en date du 10 décembre 2015 réalisé par le BUREAU VERITAS, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;

VU le courrier préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2016 et le courrier de l'inspection en charge des installations classées du 11 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 février 2016 ;

VU la proposition de la DREAL en charge de l'inspection des installations classées, en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur (spécialité installations classées) a constaté, sur la base du rapport complémentaire réalisé par l'organisme agréé, les faits suivants :

- absence sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Régie municipale du PORT à PORT LEUCATE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'AUDE ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Directeur de la Régie Municipale du Port, exploitant la station service de la capitainerie sise 600, Quai du Pla de l'Entrée - Port Technique, sur la commune de PORT LEUCATE est mis en demeure de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- article 4.2 en positionnant sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le justificatif de la réalisation des travaux correspondant sera transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

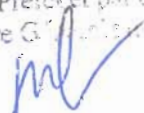
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la Régie Municipale du port à PORT LEUCATE et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Carcassonne,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Maire de la commune de PORT LEUCATE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Y 16 MARS 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-005
autorisant le changement d'exploitant et le transfert des garanties financières
pour le centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés
situé sur le territoire de la commune de Carcassonne
au lieu-dit « Lannolier »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1 et L.516 ;

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article R.516-1;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3662 en date du 14 novembre 2000 autorisant la Société SITA SUD située Rue Antoine Becquerel CS 17216 – 11785 NARBONNE CEDEX, à exploiter une activité de centre de transfert et tri de déchets ménagers et assimilés à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier";

VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0006 en date du 10 mai 2012, actualisant le classement et la nouvelle nomenclature du centre de transfert et tri de déchets ménagers et assimilés situé à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier";

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0007 en date du 28 novembre 2014, instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société SITA SUD à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier";

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-021 en date du 13 novembre 2015, autorisant le changement d'exploitant et le transfert des garanties financières pour le centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de Carcassonne au lieu-dit « Lannolier » au bénéfice du COVALDEM, dont le siège social est situé ZA Lannolier, 1075 Boulevard François Xavier Faffeur, 11890 CARCASSONNE ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la demande présentée par courrier en date du 17 février 2016 par la société SITA SUD, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, CS 17216, 11785 NARBONNE Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer au COVALDEM pour l'exploitation du centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés sise à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de cette installation classée sont inchangées ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières reste identique à celui fixé par l'arrêté préfectoral n° 2014308-0007 en date du 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SITA SUD, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, CS 17216, 11785 NARBONNE, est autorisée à se substituer au COVALDEM, pour l'exploitation du centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés sise à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier" qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-3662 du 14 novembre 2000, et complétée par l'arrêté préfectoral n° 2012128-0006 en date du 10 mai 2012.

ARTICLE 2

La société SITA SUD se substitue d'office au COVALDEM, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, notamment en ce qui concerne, les capacités financières telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° 2014308-0007, en date du 28 novembre 2014, instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société SITA SUD à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier".

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CARCASSONNE et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, CS 17216, 11785 NARBONNE.

Carcassonne, le 21 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture
SIGNE
Marie Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-007 de prescriptions complémentaires
modifiant la raison sociale de l'exploitant et accordant une dérogation à la Compagnie des Desserts
concernant les prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1511-3, pour son
entrepôt frigorifique situé sur le territoire de la commune
de NARBONNE - ZI la Coupe —Avenue Paul Sabatier**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire et notamment ses articles L.511-1, L. 512-8, L. 512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 04 août 2014 aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé n° 2000-015 en date du 03 août 2000 délivré à la Sté SOFIDIS ;

VU la demande en date du 15 février 2016, déposée par Denis MORIN agissant en qualité de Directeur logistique de la COMPAGNIE des DESSERTS dont le siège social est situé ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier à NARBONNE 11100, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il déclare un changement de raison sociale et une modification des conditions d'exploitation définies par l'arrêté du 27 mars 2014 susvisé ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport et les propositions en date du 24 mars 2016, de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la déclaration porte sur la modification de la raison sociale ;

CONSIDERANT que la déclaration porte sur la réduction des distances d'éloignement de l'extension de l'entrepôt frigorifique projetée vis à vis des limites de propriété : 10 m au lieu de 20 m minimum ;

CONSIDERANT que les installations restent soumises au régime de la déclaration tel que défini par les rubriques 1511-3 et 4802-2a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré l'absence d'effets dominos à l'intérieur et à l'extérieur de son site ;

CONSIDERANT qu'un flux résiduel de 3 kW/m² empiète sur l'extérieur du périmètre de déclaration sur environ 10 m ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un mur coupe-feu de 2,50 m de haut sur toute la longueur de l'entrepôt frigorifique (existant et projeté) associée à une bande libre de 5 m de part et d'autre, est de nature à réduire les effets extérieurs pour les parties existante et projetée ;

CONSIDERANT que les parties existante et projetée seront équipées d'une détection haute sensibilité ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatives aux rubriques ICPE n° 1511-3 et 4802-2a sont prises en compte dans le projet ;

CONSIDERANT que sur la base des éléments fournis à l'appui de la demande de dérogation, une modification de l'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel ayant trait à la rubrique 1511-3 - article 3.1 « distance d'implantation », peut être accordée sur la base de l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la COMPAGNIE des DESSERTS dont le siège social est situé ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier à NARBONNE 11100, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, portant sur l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de NARBONNE, ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier,

ARTICLE 2

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, notamment :

- arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté du 04 août 2014 aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des ICPE.

La date d'antériorité retenue dans l'application des textes ci-dessus est :

- . le 26 juin 2000 pour les parties existantes (cellules n° 1 et 2),
- . et le 15 février 2016 pour la partie extension (cellule n° 3), associée aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.		Quantité susceptible d'être présente	36219	m3	≥ 5000 < 50000	m3
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Equipements de réfrigération et de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide	1870	kg	≥ 300	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4

Par adaptation à certaines dispositions techniques visées par l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif à la distance d'implantation de l'extension d'un entrepôt frigorifique avec l'enceinte du site relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 1511, les distances d'éloignement de l'entrepôt frigorifique vis à vis des limites de propriété est de 10 mètres, côté Nord-Ouest.

En limite de propriété Nord-Ouest, un mur REI 120 d'une hauteur de 2,5 m est en place sur toute la longueur de l'entrepôt frigorifique.

L'ensemble des cellules de l'entrepôt frigorifique de stockage en froid positif et en froid négatif (cellules 1 et 3) est doté d'une détection haute sensibilité.

ARTICLE 5 – Affichage

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Narbonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – Exécution

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la COMPAGNIE des DESSERTS dont le siège social est situé à ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier à NARBONNE 11100, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Narbonne, ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier.

Carcassonne, le 29 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté inter-préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société EDF ENERGIES NOUVELLES FRANCE, pour le compte de la SAS PARC EOLIEN DE LANDELLE pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saissac.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande déposée le 18 décembre 2015 par la SAS Parc éolien de Landelle, siège social Cœur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS La Défense Cedex, représentée par son directeur région Sud, Monsieur David AUGEIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saissac (11), au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 04 mars 2016 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 4 janvier 2016.

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E16000012/34 du 25 janvier 2016 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur René ROLLAND en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saissac, présentée par la société EDF ENERGIES NOUVELLES FRANCE pour le compte de la SAS Parc Eolien de Landelle **pendant une durée de 31 jours du 19 avril 2016 au 19 mai 2016 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Saissac :

- poste de livraison, parcelle n ° 452 section A,
- éolienne E1, parcelle n ° 467 et n ° 452 section A,
- éolienne E2, parcelle n ° 452 section A,
- éolienne E3, parcelle n ° 480 section A,
- éolienne E4, parcelle n ° 482 et n ° 487 section A,
- éolienne E5, parcelle n ° 487 section A.

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m avec une capacité du parc de 15 MW de puissance totale et d'un poste de livraison installé sur le territoire de la commune de SAISSAC.

Plus particulièrement, les principales caractéristiques de ce parc sont les suivantes :

- puissance nominale 3 MW ;
- diamètre du rotor : 82 m ;
- hauteur du mât : 85 m ;
- hauteur en bout de pale : 126 m ;

La personne responsable du projet, représentant la SAS PARC EOLIEN DE LANDELLE est Monsieur Jean-Baptiste LANTES.

Les informations sur le dossier peuvent lui être demandées à l'adresse suivante – EDF EN FRANCE – Agence de Béziers – Centre d'affaires Wilson – Quai Ouest – 35 bd de Verdun – 34 500 BEZIERS – Tél : 04 67 62 07 93

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département de l'Aude sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. René ROLLAND, fonctionnaire de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de SAISSAC est territoire d'accueil du projet.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans la mairie de SAISSAC pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de la commune de SAISSAC désignée comme siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête et avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de département de l'Aude, direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
<u>Mairie de Saissac</u> 4 place de la mairie 11310 Saissac	Mardi 19 avril 2016	8h30	11h30
	Vendredi 29 avril 2016	13h30	16h30
	Mercredi 11 mai 2016	8h30	11h30
	Jeudi 19 mai 2016	14h30	17h30

Le dernier jour de l'enquête, le ou les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, mis à la disposition du public, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans la mairie de SAISSAC commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies de :

– pour le département de l'Aude : Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villespy, Cenne-Monestiès, Montolieu, Saint-Denis, Lacombe, Saissac

– pour le département du Tarn : Arfons, Dourgne, Les Cammazes, Sorèze.

dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixée par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42cm X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet de l'Aude dans deux quotidiens locaux ou régionaux de l'Aude et du Tarn au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des communes de : Saissac, Cenne-Monestiès, Lacombe, Montolieu, Saint-Denis, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villespy (Aude) et Arfons, Dourgne, Les Cammazes, Sorèze (Tarn), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 9 :


À l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture – Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11 836 Carcassonne Cedex 9, ainsi que dans les mairies des communes de Saissac, Cenne-Monestiés, Lacombe, Montolieu, Saint-Denis, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villespy (Aude) et Arfons, Dourgne, Les Cammazes, Sorèze (Tarn) du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Saissac, Cenne-Monestiés, Lacombe, Montolieu, Saint-Denis, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villespy (Aude) et Arfons, Dourgne, Les Cammazes, Sorèze (Tarn) , et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 24 MARS 2016

Le préfet du Tarn


Thierry GENTILHOMME

Le préfet de l'Aude


Jean-Marc SABATHÉ

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL prescrivait l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant les thèmes suivants :

- préalable à la déclaration de projet et à l'utilité publique du projet de contournement routier de Bram, par le Conseil Départemental de l'Aude, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ,
- parcellaire pour l'identification des propriétaires et à la détermination des emprises nécessaires pour la réalisation du projet ;
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bram ;
- préalable à la délivrance de l'autorisation unique requise au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques)

sur le territoire des communes de Bram et de Montréal,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- Articles L.1, L110-1, L121-1 et suivants, L131-1, L132-1 et suivants ;
- Articles R 111-1 et suivants, R 112-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;
- Articles R 121-1 et suivants, R 131-1 et suivants, article R 132-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment :

- Article L 110-1
- Articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Articles L 122-1 à L 122-12 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact ;

VU le code de l'urbanisme et notamment :

- Articles L 123-14 et suivants, R 123-15 et suivants relatifs à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme.

VU le code de la voirie routière et notamment, les articles L.141-3 et R.141-4 à R141.-10;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des eaux du Fresquel approuvé le 20 octobre 2009 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour les départements de l'Aude ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 31 août 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E16000024/34 du 7 mars 2016 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Louis SERÈNE fonctionnaire de l'équipement, retraité en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 27 avril 2015 ;

VU le dossier d'enquête publique déposé le 20 mai 2015 par le Conseil Départemental de l'Aude à l'appui du projet susvisé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (et complété le 29 octobre 2015) ;

VU le dossier comprenant l'étude d'impact, complété des informations environnementales, présenté par le Conseil Départemental de l'Aude pour être soumis à l'enquête publique et consultable dans les différents lieux prévus par le présent arrêté ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 juin 2015, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, tenue en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bram ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 22 janvier 2016 déclarant le dossier complet et régulier au titre de la loi sur l'eau ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces enquêtes peuvent être regroupées au sein d'une enquête publique unique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes de Bram et de Montréal regroupant les thématiques suivantes :

- Préalable à la déclaration de projet et à l'utilité publique du projet de contournement de Bram par le Conseil Départemental de l'Aude, et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- L'enquête parcellaire, en vue de l'identification des propriétaires et de la délimitation exacte des

terrains à acquérir par le Conseil Départemental de l'Aude afin de permettre la réalisation de l'opération

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bram ;
- l'autorisation de cette opération au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubriques .2.1.5.0, et 3.2.2.0.) ;

Cette enquête se déroulera du 05 avril 2016 au 06 mai 2016 inclus.

ARTICLE 2 :

Le projet envisagé consiste en la création d'une voie de contournement de l'agglomération de BRAM reliant la RD 33 à la RD 4, afin d'éviter notamment le passage des poids lourds dans les rues des secteurs urbanisés de la commune, **et** d'améliorer et de sécuriser la circulation dans le centre du village.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Un recalibrage de la voie existante du chemin de Buzerens, sur une longueur de 534 m avec une largeur de chaussée de 6,50 m, 2 accotements de 1 m et un fossé pluvial entre la RD 33 et la rue des fleurs (partie ouest du projet).
- Une nouvelle voie de circulation en terrain naturel entre la rue des Fleurs et la RD 4 sur une longueur de 1164 ml comprenant :
 - une chaussée d'une largeur de 6, 50 m ,
 - deux accotements de 2, 50 m de part et d'autre de la chaussée,
 - une voie verte d'une largeur de 3 mètres,
 - des noues de part et d'autre de la voie, assurant la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ainsi que la compensation des volumes de remblais dans la traversée de la zone inondable de la Preuille.
- Le raccordement à la RD 4 et à la RD 33 par deux carrefours giratoires ;
- L'aménagement du carrefour de la rue des Fleurs avec la nouvelle voie et le Chemin de Buzerens ;
 - des ouvrages visant à garantir la transparence hydraulique de la nouvelle voie ;
- Des aménagements paysagers ;
- Des mares à amphibiens en compensation à la destruction d'habitats naturels.

La personne responsable du projet est M. André VIOLA, président du Conseil Départemental de l'Aude - Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE Cedex 9. La personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Emmanuel BOURREL, Directeur des Routes et des Transports Tel : 04.68.11.67.68 - Mail : emmanuel.bourrel@aude.fr.

ARTICLE 3 :

Par décision du 7 mars 2016 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Louis SERÈNE, fonctionnaire de l'équipement, retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bram – rue Chanoine - Andrieu 11150 BRAM - où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

ARTICLE 4 :

Les pièces des dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture des enquêtes, seront tenus à la disposition du public dans les mairies concernées :

Bram et Montréal

du 05 avril 2016 au 06 mai 2016 inclus, soit trente deux jours consécutifs, afin que chacun puisse en

prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées sont :

Mairie de BRAM :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Mairie de MONTREAL :

du lundi au vendredi de 9h 00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Mairie de BRAM :

Le 05 avril 2016 de 14h00 à 17h00 ;
Le 03 mai 2016 de 14h00 à 17h00 ;
Le 06 mai 2016 de 14h00 à 17h00.

Mairie de MONTREAL :

Le 29 avril 2016 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (Conseil Départemental de l'Aude), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Bram et Montréal.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par chacun des maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Elle a été transmise à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 31 août 2015, joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, clos et signés par lui.

ARTICLE 9 :

Les formalités particulières aux enquêtes publiques préalables susvisées sont les suivantes :

1°) Pour la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Bram :

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Bram.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'entier dossier et ses conclusions motivées au préfet de l'Aude – direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale - 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

Le préfet demandera alors au maire de la commune de Bram de faire délibérer son conseil municipal sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de sa commune, dans un délai de deux mois, à l'issue duquel leur avis sera, à défaut, réputé favorable.

Au terme de l'enquête, il appartiendra à la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aude de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par le Conseil Départemental de l'Aude ou à l'expiration du délai imparti, le préfet décidera de la déclaration d'utilité publique.

2°) Pour l'enquête parcellaire :

La notification individuelle du dépôt, en mairies de Bram et Montréal, du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le Conseil Départemental de l'Aude, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131- 3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Chaque registre d'enquête parcellaire sera ouvert par les maires.

A la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera également son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, au titre de l'enquête parcellaire et dressera le procès verbal de l'opération.

3°) Pour la demande d'autorisation en application des dispositions du code de l'environnement :

Les conseils municipaux de Bram et Montréal seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquêtes.

Au terme de l'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'exception du registre d'enquête parcellaire qui sera clos et signé par les maires.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'emprise parcellaire, à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de Bram et au volet loi sur l'eau.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier de l'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet statuera sur la demande d'autorisation, et sur l'utilité publique des travaux envisagés.

A l'issue des procédures, les décisions susceptibles d'intervenir seront :

- une autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bram ;
- un arrêté de cessibilité ;

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la préfecture de l'Aude ;
- dans les mairies de Bram et Montréal ,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications »,

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Conseil Départemental de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Bram et Montréal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement une carrière de matériaux alluvionnaires à sec au lieu dit « LES CONDAMINES » sur le territoire de la commune de TREBES, exploitée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement – partie législative, livre 1^{er}, titre II et livre V titre 1^{er}, titre IV ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aude approuvé le 19 septembre 2000 ;

VU la demande du 28 octobre 2015, présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 345 rue Louis de Broglie – La Duranne – 13857 Aix en Provence Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de TREBES , au lieu-dit «LES CONDAMINES»;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 02 février 2016 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées du 22 janvier 2016 ;

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E16000027/34 en date du 23 février 2016 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard ROUGÉ en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée aux rubriques n° 2510-1 (régime de l'autorisation) et 2517-3 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à sec située sur le territoire de la commune de TREBES, présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, est ouverte pendant 31 jours dans ladite commune du 20 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus.

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Sont concernées par le rayon d'affichage les communes de Trèbes, Rustiques, Laure-Minervois, Badens, Marseillette, Capendu, Barbaira, Floure, Montirat, Monze et Fontiès-d'Aude.

Le dossier d'enquête sera déposé dans la mairie de Trèbes du 20 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement »

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Trèbes, ou les faire parvenir par courrier adressé à la mairie de TREBES Place de l'Hôtel de Ville – 11800 TREBES, à l'attention de M. Bernard ROUGÉ, commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de département de l'Aude, direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

ARTICLE 2 :

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Daniel DUPUY
représentant la société COLAS MIDI MEDITERRANEE
345 rue Louis de Broglie
La Duranne
13857 Aix en Provence Cedex 3
Téléphone : 04.42.16.38.38
Fax : 04.42.39.90.39

ARTICLE 3 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Elle a été transmise à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 22 janvier 2016, joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché par les soins des maires aux endroits habituels réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les communes de Trèbes, Rustiques, Laure-Minervoises, Badens, Marseillette, Capendu, Barbaira, Floure, Montirat, Monze et Fontiès-d'Aude. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur et devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, dans les mêmes conditions de délais et de durées.

ARTICLE 5 :

Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 :

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Montpellier, M. Bernard ROUGÉ, Officier de Police, retraité, est nommé commissaire enquêteur ;

Celui-ci sera présent pour recevoir le public, en mairie de TREBES aux jours et heures suivants :

Mairie de TREBES

Le jeudi 21 avril 2016	De 14h30 à 17h30
Le mardi 3 mai 2016	De 14h30 à 17h30
Le jeudi 12 mai 2016	De 14h30 à 17h30
Le vendredi 20 mai 2016	De 13h30 à 16h30

ARTICLE 7 :

La clôture et la signature du registre seront faites par les soins du commissaire enquêteur à la fin de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document **séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 8 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Copies du rapport et des conclusions seront adressées par le commissaire enquêteur à Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier, le préfet de l'Aude les adressera au demandeur et au maire de Trèbes.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de l'Aude (Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale) et en mairie de Trèbes du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Trèbes, Rustiques, Laure-Minervois, Badens, Marseillette, Capendu, Barbaira, Floure, Montirat, Monze et Fontiès-d'Aude, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, inspection des installations classées et les maires des communes de Trèbes, Rustiques, Laure-Minervois, Badens, Marseillette, Capendu, Barbaira, Floure, Montirat, Monze et Fontiès-d'Aude, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 22 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

Constatant la présomption de vacances de biens

sur le territoire de la commune de Bouisse

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Bouisse;

VU le certificat du maire de la commune de Bouisse en date du 11 mars 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDERANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en préfecture le 4 mars 2015, que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué les biens listés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

B 228 LA CASTELLO
B 368 AU MOULIN
B 374 AU MOULIN
B 432 MONGINIE
WO 26 PEIRO BLANQUO

ARTICLE 2 :

La commune de Bouisse peut dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur incorporation dans le domaine communal.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'Etat.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Bouisse aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Bouisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

28 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

Constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Cournanel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Cournanel ;

VU le certificat du maire de la commune de Cournanel en date du 5 mars 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

CONSIDERANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en préfecture le 4 mars 2015, que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué les biens listés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

AR 13
AR 16
AR 17
AR 31

ARTICLE 2 :

La commune de Cournanel peut dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur incorporation dans le domaine communal.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'Etat.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Cournanel aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Cournanel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 MARS 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

Constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Conques sur Orbiel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Conques sur Orbiel ;

VU le certificat du maire de la commune de Conques sur Orbiel en date du 15 mars 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication .

CONSIDERANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en préfecture le 4 mars 2015, que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué les biens listés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

A	144	COMBE DU VERT
A	178	PLAINE DE COCALIERE
A	180	PLAINE DE COCALIERE
A	193	PLAINE DE CRUZEU
A	213	PLAINE DE CRUZEU
A	223	PLAINE DE CRUZEU
A	262	REC DE VALS
A	266	REC DE VALS
A	267	REC DE VALS
A	269	REC DE VALS
A	275	REC DE VALS
A	279	REC DE VALS
A	280	REC DE VALS
A	283	REC DE VALS
AL	14	FONTARAGNOU
AT	8	PRAT MARTY
B	26	LA GARRIGUE
B	27	LA GARRIGUE
B	29	LA GARRIGUE
B	33	LA GARRIGUE
B	39	LA GARRIGUE
B	40	LA GARRIGUE
BD	39	LAUZE COUVERTE EST
BI	60	SOULATGE OUEST
BT	16	LE CALVEL
C	36	SAINTE-COLOMBE
C	61	SAINTE-COLOMBE
C	62	SAINTE-COLOMBE
C	74	LA ROQUE
C	80	LA ROQUE
C	85	LA ROQUE
C	109	LA MATTETE

ARTICLE 2 :

La commune de Conques sur Orbiel peut dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur incorporation dans le domaine communal.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'Etat.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02)

soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Conques sur Orbiel aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Conques sur Orbiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **28 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-054
portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la Société des Entrepôts et Distribution
du Narbonnais situé sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0087 du 20 janvier 1995 autorisant la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais (EDN) à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3366 du 18 novembre 2005 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais (EDN) à Sallèles d'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1375 du 21 juillet 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour du site industriel « Entrepôts du Narbonnais » et ses arrêtés subséquents ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais (EDN) et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Sallèles d'Aude ;

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Considérant les consultations effectuées ;

Considérant que la société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais (EDN) relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais (EDN) figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC autour du site industriel « Entrepôts du Narbonnais », il est créé une commission de suivi de site dénommée « CSS Entrepôts et Distribution du Narbonnais », conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège « administrations de l'Etat » :

- le sous-préfet de Narbonne ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement LR ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé LR ou son représentant.

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Hubert BOU, conseiller municipal (titulaire) ou M. Roger BATAILLE, adjoint au maire (suppléant) pour la commune de Sallèles d'Aude,
- Mme Dominique GODEFROID (titulaire) ou M. Christian LAPALU (suppléant) conseillers départementaux,
- M. Christian LAPALU (titulaire) ou M. Henri MARTIN (suppléant) vice-présidents du Grand Narbonne.

3. Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Mme Maryse ARDITI (titulaire) ou M. Jean-Luc THIBAUT (suppléant) de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois),

- M. Michel DEOLA (titulaire) ou Mme Lucette BONNETON (suppléante) de l'association Narbonne Environnement,
- M. Jean-Pierre MARTINEZ (titulaire) ou M. Gilbert SALES (suppléant) de la société de protection de la nature LR,
- M. Arnaud CARAYON (titulaire) président de la Société Carayon ou M. Jean-Charles TRIBILLAC (suppléant) responsable de site de la Société Carayon.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- Mme Marie-Laurence HAVARD, FNA Pyrénées-Méditerranée (titulaire) ou Mme Camille GAUDIN, responsable sécurité groupe Vindima (suppléante).

5. Collège « salariés des installations classées » :

- Mme Marie LAUR, responsable administrative (titulaire) ou M. Stéphane GOUSSEAU, responsable sécurité (suppléant).

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par arrêté préfectoral, après avis exprimé par la commission lors de sa première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La première réunion sera organisée par Mme le sous-préfet de Narbonne ou son représentant.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 4 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 3 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 12 voix par membre du collège exploitant.
- 12 voix par membre du collège salarié.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.
Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilan

La Société Entrepôt et Distribution du Narbonnais adresse au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 portant création du CLIC autour du site industriel « Entrepôts du Narbonnais » auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour du site industriel « Entrepôts du Narbonnais », est abrogé.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Sallèles d'Aude et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Sallèles d'Aude, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 21 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section des politiques environnementales
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-081
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
(CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 18 juillet 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Salses Leucate, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015204 du 4 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées du 11 mars 2016 portant désignation de ses représentants à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Considérant que certains membres de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

• **Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées**

- Monsieur Didier CODORNIOU
Conseiller Régional
- Monsieur Sébastien PLA
Conseiller Régional

• **Conseil Départemental de l'Aude**

- Monsieur Jean-Luc DURAND
Conseiller Départemental du canton de Narbonne 2
- Madame Marie-Christine THERON-CHET
Conseillère Départementale du canton de Sigean

• **Conseil Départemental des Pyrénées Orientales**

- Madame Martine ROLLAND
Conseillère Départementale du canton de Vallespir Albères
- Monsieur José PUIG
Conseiller Départemental du canton de St Laurent de la Salanque

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

- Monsieur Robert HERVE
Adjoint au maire de Caves
- Monsieur Pierre ABELANET
Conseiller municipal mairie de Fitou
- Monsieur Lucas JAULENT
Conseiller municipal mairie Leucate
- Monsieur Philippe DESLOT
Adjoint au maire de Leucate
- Monsieur Jean-Marc GAUTIER
Adjoint au maire de Treilles

PYRENEES ORIENTALES

- Madame Pascale MONNEROT
Adjointe au maire du Barcarès
- Monsieur Loïc TOMISSI
Conseiller municipal du Barcarès
- Monsieur Alain GOT
Maire de Saint Laurent de la Salanque
- Monsieur Joël LEVASSEUR
Adjoint au maire de Saint Hippolyte
- Madame Andrée ESCARE
Conseillère municipale de Salses le Château
- Monsieur Jean-François CARRERE
Maire d'Opoul Périllos

• Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

- Monsieur Gérard KERFYSER
Vice Président
- Monsieur Michel PY
Conseiller du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

• Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

- Monsieur Bernard DEVIC
Président du syndicat de gestion du PNR

• SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

- Madame Angélique SORLI
Membre de la commission locale de l'eau

• Syndicat mixte de la plaine du Roussillon

- Monsieur Jean-Paul BILLES
Président du SYCOT de la plaine du Roussillon

• Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

- Monsieur Alain FERRAND
Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
- Madame Madeleine GARCIA VIDAL
Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :

Conchyliculteurs

- Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

- Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Saint Laurent de la Salanque ou son représentant
- Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Association de protection de la nature

- Madame la Présidente l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

- Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le Président de la fédération de vol libre des Pyrénées Orientales ou son représentant

Coopérative vinicole

- Monsieur le Président de la fédération régionale de coopération vinicole Languedoc Roussillon ou son représentant

Chambre d'agriculture

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Comité départemental au tourisme

- Monsieur le directeur départemental du tourisme des Pyrénées Orientales ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental du tourisme de l'Aude ou son représentant

Entente départementale pour la démoustication du littoral méditerranéen

- Monsieur le président de l'EID Méditerranée ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

- Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

- Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

- Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le chef de Mission Interservices des Pyrénées Orientales (MISE) ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral pour l'Aude et les Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 24 MARS 2016

Le préfet


Jean-Marc SABATHÉ



Toulon, le 2 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 25/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y MADAME GU »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Monacair, reçue le 4 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Madame GU* » (OMI : 1011331) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Hervé Parlange

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Monacair
3amgu@monacair.mc
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 2 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 26/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y NOMAD »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Quale Limited, reçue le 26 janvier 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Nomad* » (OMI : 1007316) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

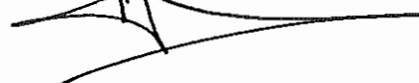
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M^{me} la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Quale Limited
- Nomad@nomadchartering.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 14 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 032/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y PHOENIX II »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Aquanaut Marine Ltd, reçue le 16 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Phoenix II* » (OMI : 1010284) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Hervé Parlange

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Aquanaut Marine Ltd
loeber@windroseair.de
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 17 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 33/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y AIR »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Tranent Limited, reçue le 18 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Air* » (OMI : 1011472) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

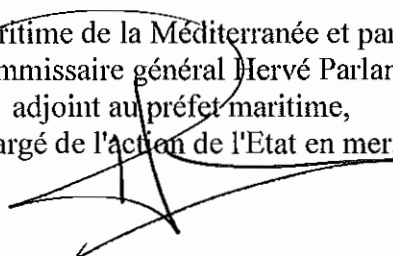
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
 le commissaire général Hervé Parlange
 adjoint au préfet maritime,
 chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R..A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Tranent Limited
maria.gomez@iyr.net
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 30 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 40/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y PACIFIC »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 26 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Pacific* » (OMI : 9569293) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révoquable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.